

Province de Québec
MRC de La Mitis
Municipalité de Sainte-Luce

Séance ordinaire des membres du conseil tenue au lieu ordinaire des séances, le lundi 2 avril 2012 à 20 h, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire, monsieur Gaston Gaudreault, les conseillers Fidèle Tremblay, Pierre Beaulieu, Ovil Soucy, Martin Claveau et Nathalie Bélanger. Le conseiller Jocelyn Ross est absent. Le directeur général et secrétaire-trésorier Jean Robidoux est présent.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
- 2.A Dépôt des états financiers 2011
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 5 mars 2012

FINANCES

4. Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, au fonds de règlement et au fonds de roulement
5. Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales
6. Transferts budgétaires
7. Entente entre la Municipalité et ses employés(es) et mise à jour des échelons
8. Modification de l'annexe 2 du règlement R-2011-153 (aqueduc route 132 Est)
9. Modification au règlement R-2012-157, concernant le taux à imposer pour l'aqueduc 132 Est

ADMINISTRATION

10. Nomination d'un répondant en sécurité publique
11. Proclamation de la semaine nationale de la santé mentale 2012

URBANISME

12. 56, rue des Rosiers, demande de dérogation mineure
- 12.1 Adoption de règlements d'urbanisme
- 12.2 PIIA - 109, route du Fleuve Ouest

TRAVAUX PUBLICS

13. Modification à l'annexe 3, du protocole d'entente avec le MAMROT pour le prolongement du réseau d'aqueduc – route 132 Est
14. Demande du MDDEP, pour modifier les exigences de débordement des ouvrages situés en aval du point de raccordement de l'Abattoir de Luceville et mandat à la firme Roche
15. Règlement sur l'utilisation de l'eau potable

16. Soumissions pour services professionnels de génie civil, pour travaux rue St-Alphonse (route 298) et autres

DIVERS

17. Correspondance
18. Affaires nouvelles
- 18.1 Demande d'appui pour l'utilisation des chemins publics (le tour de la relève internationale de Rimouski)
- 18.2 Adhésion 2012-2013 URLS
- 18.3 Modification au règlement R-2011-155
- 18.4 Mandat à une consultante (MADA)
- 18.5 Mandat à la firme BPR
19. Période de questions
20. Fermeture de la séance

1. Ouverture de la séance

Le maire, monsieur Gaston Gaudreault procède à l'ouverture de la séance.

2. Adoption de l'ordre du jour

2012-04-75 Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.

2-A Dépôt des états financiers 2011

2012-04-75-1 Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu d'accepter le dépôt du rapport du secrétaire-trésorier sur le rapport financier et le dépôt du rapport de l'auditeur indépendant *Raymond Chabot Grant Thornton*, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011.

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 5 mars 2012

2012-04-76 Il est proposé par monsieur Ovila Soucy et unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 5 mars 2012 soit et est accepté.

FINANCES

4. Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, au fonds de règlement et au fonds de roulement

2012-04-77 **Fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales**

Il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, chèques numéros 592 à 606, 608 à 620, 622 à 672 et le chèque numéro 680 au montant de 291 906,92 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. De plus, la rémunération des employés, des élus et la cotisation au REER au montant de 42 360,16 \$ sont acceptées.

Il est à noter que les chèques numéros 286 et 573 ont été annulés, tout comme le chèque 6233 qui avait été produit en 2011.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général

Fonds de règlement

2012-04-78

Il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds de règlement, soit les chèques numéros 136 à 140 au montant de 104 941,93 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général

Fonds de roulement

2012-04-79

Il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu que le compte présenté au fonds de roulement, soit le chèque numéro 116, au montant de 2 184,53 \$ soit et est accepté et autorisation est donnée de le payer.

Le conseil autorise également un emprunt de cinq (5) ans au fonds de roulement au montant de 2 089,53 \$.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles la dépense énumérée ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général

5. Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales

2012-04-80 Il est proposé par madame Nathalie Bélanger et unanimement résolu d'accepter le dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales daté du 22 mars 2012.

6. Transferts budgétaires

2012-04-81 Il est proposé par monsieur Ovilá Soucy et unanimement résolu que les transferts intra budgétaires suivants au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales portant les numéros 2012-08 à 2012-22 inclusivement au montant de 14 872 \$ soient et sont acceptés :

N°	Transfert de \$	Du G/L CT	Au G/L DT
2012-08	1.00	02 19000 341	02 19001 494
2012-09	1.00	02 19000 341	02 21000 951
2012-10	82.00	02 22000 631	02 22000 455
2012-11	1.00	01 21111 000	02 23001 521
2012-12	47.00	01 21111 000	02 32000 342
2012-13	789.00	01 21111 000	02 32000 421
2012-14	16.00	02 32000 522	02 32000 451
2012-15	648.00	01 21111 000	02 32000 455
2012-16	789.00	01 21111 000	02 33000 421
2012-17	1 092.00	01 21111 000	02 33000 443
2012-18	315.00	01 21111 000	02 33000 455
2012-19	6 191.00	01 21111 000	02 33000 631
2012-20	1.00	02 34000 521	02 37000 951
2012-21	2 676.00	02 61000 141	02 61000 411
2012-22	2 223.00	01 23474 003	02 70191 447
TOTAL	14 872.00		

7. Entente entre la Municipalité et ses employés(es) et mise à jour des échelons

2012-04-82 Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu d'autoriser le maire et le directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité l'entente intervenue entre la municipalité de Sainte-Luce et l'Association des employés de la municipalité de Sainte-Luce. Cette entente sera en vigueur du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014.



ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCE

ET

L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS(ÉES) DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCE

ENTENTE EN VIGUEUR

DU 1^{er} JANVIER 2012

AU 31 DÉCEMBRE 2014

TABLE DES MATIÈRES

Article		Page
Article 1	But de l'entente	3
Article 2	Juridiction	3
Article 3	Droits et obligations des parties	3
Article 4	Définitions des termes	4
Article 5	Ancienneté	6
Article 6	Mouvement de main d'œuvre	7
Article 7	Heures de travail	9
Article 8	Temps supplémentaire	10
Article 9	Vacances annuelles	11
Article 10	Congés chômés et payés	13
Article 11	Congés sociaux	14
Article 12	Congés parentaux	15
Article 13	Règlement de conflits, mesures disciplinaires et congédiement	16
Article 14	Échelles salariales	17
Article 15	Formation professionnelle	17
Article 16	Bien-être, santé et sécurité au travail	18

Article 17	Frais de déplacement, de repas et de logement	18
Article 18	Assurance collective	19
Article 19	Régime enregistré d'épargne retraite (REER) collectif	19
Article 20	Congés payés en cas de maladie	19
Article 21	Corporation ou association	20
Article 22	Paieement du salaire	20
Article 23	Règle d'éthique	20
Annexe A	Liste d'ancienneté des employés 2012	22
Annexe B	Classes et échelons des salaires des employés 2012	23

Article 1 But de l'entente

La présente entente a pour but de :

- a) Consigner par écrit les clauses qui régiront les conditions d'emploi, de travail et de salaires telles qu'elles résultent de leur négociation et promouvoir des relations ordonnées entre la Municipalité et ses employés.
- b) Établir et maintenir des conditions de travail qui rendent justice à tous.
- c) Favoriser le règlement de l'application de la présente entente.

Article 2 Juridiction

- 2.01 La Municipalité reconnaît l'Association comme l'agent négociateur de tous les employés de la Municipalité à l'exception du secrétaire-trésorier et directeur général et le directeur des travaux publics.
- 2.02 L'Association reconnaît qu'il est de la fonction de la Municipalité de gérer, de diriger et d'administrer ses affaires.
- 2.03 L'Association nomme trois (3) employés, qui formeront l'exécutif de celle-ci. C'est l'exécutif de l'Association qui représente les employés lors des négociations avec la Municipalité.
- 2.04 La présente entente ne couvre pas les personnes embauchées par la Municipalité dans le cadre de programmes spéciaux subventionnés par les gouvernements supérieurs.

Article 3 Droits et obligations des parties

- 3.01 La Municipalité a et conserve tous les droits et privilèges lui permettant d'administrer, de gérer et de diriger le cours de ses opérations.
- 3.02 La Municipalité reconnaît à l'Association le droit d'afficher et de faire circuler tout document identifié comme lui appartenant aux endroits convenus par les deux parties.

- 3.03 La Municipalité agit en premier lieu par l'entremise du maire ou du directeur général.
- 3.04 La Municipalité s'engage à remettre à l'Association copie des résolutions indiquant, le nom, le statut et la durée de l'emploi des nouvelles personnes embauchées, les personnes promues, rétrogradées et mutées à la présente entente ou en devenant exclues.

Article 4 Définition des termes

L'usage du masculin inclut le féminin et a pour but d'alléger le texte.

Pour les fins d'application des dispositions de la présente convention, les mots et expressions qui suivent signifient :

- 4.01 La Municipalité : la Municipalité de Sainte-Luce.
- 4.02 L'Association : l'Association des employés(ées) de la Municipalité de Sainte-Luce.
- 4.03 Employé : désigne une personne embauchée par la Municipalité pour combler une fonction régie par l'entente.
- 4.04 Employé en probation :
- a) Employé en probation désigne une personne embauchée par la Municipalité pour combler un poste régulier. Un employé en probation commence à accumuler de l'ancienneté quand il a été à l'emploi de la Municipalité pour une période d'au moins cent quatre-vingt (180) jours de travail. Suite à cette période, l'ancienneté est rétroactive au premier jour d'embauche.
 - b) Tout employé qui n'a pas complété sa période de probation décrite au paragraphe a) du présent article peut être mis à pied ou congédié pour cause juste et équitable.
 - c) L'employé en probation ne bénéficie des dispositions de l'entente que lorsqu'il a complété sa période de probation, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives aux salaires, heures régulières et supplémentaires et aux jours fériés.
 - d) L'employé en probation est rémunéré à un taux horaire de dix pour cent (10 %) inférieur de celui du titre d'emploi qu'il occupe.
- 4.05 Employé régulier ou régulier partiel : désigne l'employé qui a complété sa période de probation. Cet employé a droit à tous les bénéfices de la présente entente.
- 4.06 Employé temporaire :
- a) Employé temporaire désigne une personne qui est embauchée par la Municipalité pour combler temporairement les besoins de service de la Municipalité, pour parer à un surcroît temporaire de travail ou remplacer un employé absent. À compter du 1^{er} janvier 2012, les préposés aux patinoires sont considérés comme ayant la classe « manoeuvre loisir » échelon 1.

- b) L'employé temporaire ne bénéficie que des dispositions de l'entente relatives aux salaires, heures régulières et temps supplémentaire, jours fériés au prorata du temps travaillé. Pour l'employé temporaire qui fait un remplacement de plus de 6 mois, il a droit aux congés de maladie ou congés personnels au prorata du temps travaillé.
- 4.07 Un employé temporaire qui obtient un poste régulier n'est pas assujéti à la période de probation prévue au paragraphe a) de l'article 4.04 s'il a occupé la même fonction comme employé temporaire pendant une période d'au moins cent quatre-vingt (180) jours travaillés au cours des douze (12) mois précédents.
- 4.08 La Municipalité peut, entre le 1^{er} mai et le 30 septembre, et les fins de semaine embaucher des étudiants inscrits à plein temps dans une institution reconnue par le ministère de l'Éducation, pour effectuer des tâches dites saisonnières, tâches qui n'affectent aucunement les emplois détenus par les employés réguliers de la Municipalité. L'étudiant ne bénéficie d'aucune des dispositions de l'entente. Le taux horaire d'un employé étudiant est d'au moins cinquante cents (0,50 \$) de plus que le salaire minimum prescrit en vertu de la Loi sur les normes du travail. Il peut être plus élevé pour certaines catégories d'emploi étudiant, à la discrétion de la Municipalité. Au terme de son emploi l'étudiant recevra les sommes prévues en vertu de la Loi sur les normes du travail.
- 4.09 Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de la présente entente.
- 4.10 Employeur : désigne le conseil de la Municipalité de Sainte-Luce ou son représentant.
- 4.11 Promotion : signifie le passage d'une personne salariée d'une classification à une autre dont le taux de salaire et l'échelon maximum est supérieur.
- 4.12 Congédiement : signifie le renvoi d'une personne salariée pour cause juste et suffisante.
- 4.13 Suspension : signifie la mise à pied temporaire, selon une durée déterminée par l'employeur, d'une personne salariée en application d'une mesure disciplinaire.

Article 5 Ancienneté

- 5.01 L'ancienneté représente la période continue d'emploi d'une personne salariée avec l'employeur depuis sa période d'embauche.
- 5.02 L'ancienneté est calculée en années et en jours. Elle s'acquiert au moment où la personne salariée a complété la période de probation prévue à l'article 4.04 a) et rétroagit à la date de son embauche à titre de personne salariée en probation.
- 5.03 L'ancienneté continue de s'accumuler durant toute absence prévue par la présente entente ou autorisée par l'employeur. Notamment

mais non exclusivement, la personne salariée conserve et accumule son ancienneté advenant :

- a) Une absence pour accident de travail ou maladie professionnelle reconnue comme telle selon les dispositions de la Loi des accidents de travail;
- b) Une absence pour accident ou maladie autre qu'identifiés en 5.03 a), pour une période maximale de vingt-quatre (24) mois.

5.03.01 L'ancienneté est maintenue pour l'employé qui prend un congé sans solde autorisé par l'employeur.

5.04 Une personne salariée conserve son ancienneté mais sans accumulation advenant une mise à pied, jusqu'à l'expiration de la période de rappel prévue à l'article 5.05 c).

5.05 L'ancienneté se perd dans les cas suivants :

- a) congédiement pour cause juste et suffisante;
- b) démission volontaire;
- c) après plus de dix-huit (18) mois consécutifs de mise à pied;
- d) absence non autorisée et/ou sans motif valable pendant trois (3) jours ouvrables consécutifs;
- e) à défaut, après une mise à pied, de revenir au travail dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'expédition par courrier recommandé, à la dernière adresse connue de la personne salariée, d'un avis de retour au travail.

5.06 La liste d'ancienneté est jointe à l'annexe A de la présente entente. Elle comprend le nom des personnes salariées, leur date d'embauche ainsi que leur titre d'emploi.

5.07 L'employeur s'engage à mettre à jour et à distribuer la liste d'ancienneté en janvier de chaque année.

5.08 Toute personne salariée régulière à temps partiel qui obtient le statut de personne salariée à temps plein conserve son ancienneté au prorata des heures travaillées, sur une base de trente-cinq (35) heures ou quarante (40) heures par semaine selon l'affectation de l'employé.

Article 6 Mouvement de main-d'œuvre

- 6.01
- a) Tout poste vacant ou nouvellement créé est affiché par l'employeur sur un tableau accessible à l'ensemble des personnes salariées pour une période de cinq (5) jours ouvrables.
 - b) Toute personne salariée intéressée à postuler doit le faire dans les dix (10) jours ouvrables suivant le début de l'affichage, par écrit, en remettant leur candidature à la personne désignée sur l'avis d'ouverture de poste.
 - c) L'avis d'ouverture de poste indique :
 - le titre et la classification;
 - une description sommaire des tâches;

- les qualifications requises;
 - le lieu de travail;
 - les heures de travail;
 - les dates de début et de fin d’affichage;
 - la personne désignée pour recevoir les candidatures.
- d) Copie de l’avis d’ouverture de poste est expédiée à toute personne absente de son travail pour quelques raisons que ce soit, par courrier, à la dernière adresse connue au début de la période d’affichage.
- 6.02 L’employeur décide objectivement des qualifications requises pour le poste vacant ou nouvellement créé.
- 6.03 a) L’employeur accorde le poste vacant ou nouvellement créé à la personne qui a le plus d’ancienneté en autant que celle-ci réponde aux exigences formulées dans l’avis d’ouverture de poste, notamment mais non exclusivement en ce qui a trait à la formation académique et à l’expérience pertinente.
- b) Une période d’essai maximale de trois (3) mois est accordée à la personne salariée retenue pour combler un poste vacant ou nouvellement créé. Durant cette période :
- la personne salariée peut retourner à son ancien poste sans préjudice de ses droits;
 - l’employeur peut retourner la personne salariée à son ancien poste pour des motifs justes et raisonnables.
- 6.04 La personne salariée promue passe immédiatement à sa nouvelle classification, au premier échelon dont le salaire est immédiatement supérieur au sien.
- 6.05 Advenant que les dispositions des articles 6.01 à 6.04 ne permettent pas à l’employeur de combler le poste vacant ou nouvellement créé, l’employeur peut alors choisir toute autre personne pour palier au manque de personnel selon des modalités qu’il établit à sa convenance.
- 6.06 L’employeur peut combler temporairement un poste vacant sans recourir à la procédure prévue par les articles 6.01 à 6.04 pour une période d’au plus de six (6) mois.
- 6.07 Le défaut de demande ou le refus d’une promotion n’affecte en rien le droit d’une personne salariée pour toute demande ultérieure.
- 6.08 a) Lors d’une réduction de personnel, l’employeur met à pied la personne salariée de la classification concernée qui a le moins d’ancienneté en fonction de l’ordre suivant :
- parmi les personnes salariées occasionnelles;
 - parmi les personnes salariées en probation;
 - parmi les personnes salariées saisonnières;
 - parmi les personnes salariées régulières à temps partiel;
 - parmi les personnes salariées régulières à temps plein.

b) Lors d’une mise à pied, l’employeur respecte les délais de préavis suivants :

<u>Ancienneté</u>	<u>Préavis</u>
- moins d’un (1) an	une (1) semaine
- un (1) an mais moins que cinq (5) ans	deux (2) semaines
- cinq (5) ans mais moins que dix (10) ans	quatre (4) semaines
- dix (10) ans et plus	huit (8) semaines

- 6.9 Le rappel au travail des personnes salariées mises à pied s’effectue dans l’ordre inverse des mises à pied en autant que la personne salariée rappelée possède les qualifications requises et puisse remplir les exigences normales de la tâche après une période d’essai de dix (10) jours ouvrables. L’employeur signifie un tel rappel de façon verbale ou, advenant que la communication verbale n’est pas possible, par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la personne salariée rappelée au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date effective de retour au travail.
- 6.10 Advenant une rétrogradation volontaire, la personne salariée voit son salaire fixé en fonction de l’échelle salariale de son nouveau poste, à l’échelon immédiatement inférieur à son ancien salaire.
- 6.11 Lorsque la promotion ou la rétrogradation devient effective, le salaire de la personne salariée est augmenté ou diminué le jour même de son assignation.

Article 7 Heures de travail

- 7.01 La semaine normale de travail pour toute personne salariée couverte par la présente entente, à l’exception du directeur général et secrétaire-trésorier, est fixée à :

Pour les services de l’administration et de l’urbanisme, la semaine normale de travail est de trente-cinq (35) heures, du lundi au vendredi inclusivement.

Pour le service des travaux publics, la semaine normale de travail est de quarante (40) heures, du lundi au vendredi inclusivement. Pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année, les employés des travaux publics travaillent selon l’horaire suivant :

- Le lundi, de 8h à 12h et de 13h à 17h
- Du mardi au jeudi, de 7h à 12h et de 13h à 17h
- Le vendredi, de 7h à 12h

Pour le service des loisirs, la semaine normale de travail varie selon les tâches à effectuer. Les heures de travail sont variables, de jour, de soirée et la fin de semaine.

- 7.02 Nonobstant les dispositions prévues à l’article 7.01, le directeur général et secrétaire-trésorier détermine les horaires de travail des employés municipaux et peut modifier les heures et les jours réguliers de travail en fonction des besoins opérationnels de la Municipalité. De plus, cette répartition demeure soumise aux dispositions prévues à l’article 8 de la présente entente relativement au temps supplémentaire.

- 7.03 Une personne salariée ne pouvant se présenter au travail pour des raisons quelconque doit aviser son supérieur immédiat ou le directeur général et secrétaire-trésorier le plus tôt possible.
- 7.04 Une personne salariée a droit à une période de repos de quinze (15) minutes par demi-journée de travail.

Article 8 Temps supplémentaire

- 8.01 Constitue du temps supplémentaire tout travail exécuté à la demande explicite de l'employeur par une personne salariée, à l'exception du directeur général et secrétaire-trésorier, en plus de la semaine normale de travail prévue à l'article 7.01.
- 8.02 Le temps supplémentaire est comptabilisé de la façon suivante :
- Pour la trente-sixième (36^e) à la quarantième (40^e) heure inclusivement, au taux régulier;
 - Pour la quarante et unième (41^e) heure et suivantes, au taux régulier majoré de cinquante pour cent (50 %);
 - Lorsque l'employé est tenu de revenir d'urgence de son domicile pour effectuer un travail supplémentaire, il est rémunéré pour un minimum de trois (3) heures au taux de temps supplémentaire approprié;
 - Pour tout travail supplémentaire effectué à la demande de l'employeur un jour de congé férié et payé, au taux régulier majoré de cinquante pour cent (50 %) en plus du paiement de la fête.
- 8.03 Toute fraction d'heure de quinze (15) minutes ou moins est considérée pour une période d'un quart ($\frac{1}{4}$) d'heure et ainsi jusqu'à une heure complète.
- 8.04 Conformément aux dispositions de l'article 55 de la Loi sur les normes du travail, le paiement des heures supplémentaires travaillées est remplacé par un congé payé d'une durée équivalente, sur la base du temps supplémentaire. Ces congés sont pris après entente entre la personne salariée et l'employeur et peuvent se prendre en demi-journée. En aucun temps, la banque de congé ainsi octroyée ne peut excéder l'équivalent d'une semaine normale de travail.
- 8.04.01 Nonobstant l'article 8.04, les employés du service des travaux publics, qui travaillent aux opérations de déneigement, peuvent avoir une banque de congé qui excède une semaine normale de travail. C'est le directeur des travaux publics qui établit celle-ci en fonction de la météo et des heures de travail complétées par les différents employés.
- 8.05 Le temps supplémentaire demeure volontaire. Cependant, en cas d'urgence, l'employeur peut procéder par assignation de la personne salariée compétente ayant le moins d'ancienneté pour palier à l'urgence.

8.06 Une personne salariée qui travaille en temps supplémentaire en dehors de ses heures normales :

- a droit à une période de repos de quinze (15) minutes par tranche de trois (3) heures travaillées;
- a droit à une période de repas d'une (1) heure non rémunérée, à un moment à être déterminée entre la personne salariée et l'employeur, par tranche de six (6) heures travaillées.

Article 9 Vacances annuelles

9.01 Toute personne salariée couverte par la présente entente a droit et doit prendre des vacances à chaque année.

9.02 La période de prise de vacances s'étend du 1^{er} mai de l'année au 30 avril de l'année suivante.

9.03 Toute personne salariée a droit, en fonction de la durée de son service continu établi au 30 avril de chaque année, aux vacances annuelles suivantes :

- a) moins d'un (1) an de service continu, un (1) jour par mois jusqu'à concurrence de dix (10) jours rémunérés;
- b) après un (1) an de service continu, 10 jours ouvrables de vacances;
- c) après trois (3) ans de service continu, 12 jours ouvrables de vacances;
- d) après cinq (5) ans de service continu, 15 jours ouvrables de vacances;
- e) après sept (7) ans de service continu, 17 jours ouvrables de vacances;
- f) après dix (10) ans de service continu, 20 jours ouvrables de vacances;
- g) après quinze (15) ans de service continu, 21 jours ouvrables de vacances;
- h) après seize (16) ans de service continu, 22 jours ouvrables de vacances;
- i) après dix-sept (17) ans de service continu, 23 jours ouvrables de vacances;
- j) après dix-huit (18) ans de service continu, 24 jours ouvrables de vacances;
- k) après dix-neuf (19) ans de service continu, 25 jours ouvrables de vacances.

- 9.04 La personne salariée régulière à temps plein reçoit à titre de rémunération de vacances l'équivalent de son salaire régulier pour le nombre de jours admissibles.
- 9.05 Les personnes salariées informent l'employeur par écrit de leur choix de vacances avant le 1^{er} mai de chaque année. L'employeur détermine par la suite la période de prise de vacances de chaque personne salariée en fonction des préférences exprimées, par ordre d'ancienneté, et en tenant compte de ses besoins opérationnels.
- 9.06 Une personne salariée peut modifier la ou les périodes prévues de prise de ses vacances après entente avec l'employeur à la condition d'entente entre les employés affectés. Cependant, le choix de vacances des autres personnes salariées et les besoins opérationnels de l'employeur doivent être respectés.
- 9.07 La personne salariée reçoit sa paie de vacances à la même fréquence que sa paie régulière ou selon toute modalité convenue entre celle-ci et l'employeur.
- 9.08 Advenant le départ d'une personne salariée pour une quelconque raison, celle-ci a droit à une indemnité proportionnelle aux jours de vacances accumulés à la date de son départ.
- 9.09 Une personne salariée victime d'un accident ou d'une maladie avant ou pendant une période de vacances peut reporter la totalité ou le résidu de ses vacances à une date ultérieure au cours des douze (12) mois subséquents.
- 9.10 Une maladie ou un accident d'une durée inférieure à douze mois, subi par la personne salariée, ne constitue en aucun temps une interruption de service quant à l'accumulation des vacances.

Article 10. Congés chômés et payés

- 10.1 Les treize (13) jours chômés et payés par l'employeur sont :
- a) la veille du Jour de l'An
 - b) le Jour de l'An (1^{er} janvier)
 - c) le lendemain du Jour de l'An
 - d) le Vendredi Saint
 - e) le Lundi de Pâques
 - f) la fête des Patriotes
 - g) la Fête nationale (24 juin)*
 - h) la Confédération (1^{er} juillet)
 - i) la fête du Travail
 - j) l'Action de grâce
 - k) la veille de Noël
 - l) le jour de Noël
 - m) le lendemain de Noël
- * selon la Loi sur la Fête nationale
- 10.2 Le congé est devancé au vendredi s'il tombe un samedi ou reporté au lundi s'il tombe un dimanche. Cependant, la fête du Jour de l'An et celle de Noël sont devancées au vendredi si elles coïncident avec un

samedi ou un dimanche et le lendemain de la fête est reporté au lundi suivant.

- 10.3 Pour bénéficier des congés fériés et chômés mentionnés à l'article 10.1, la personne salariée doit être présente au travail le jour précédant ou suivant le jour de congé suivant à moins d'une absence autorisée par l'employeur.
- 10.4 Une personne salariée peut reporter à une date ultérieure à être convenue avec l'employeur tout congé férié survenant pendant la période de ses vacances annuelles.
- 10.5 Les dispositions de l'article 10.1 ne s'appliquent pas lorsqu'une personne salariée est absente du travail pour une période de trente (30) jours de calendrier ou plus précédent le congé payé et chômé ainsi que le premier jour normal de travail suivant un jour chômé et payé.

Article 11 Congés sociaux

- 11.01 L'employeur accorde à toute personne salariée, sans diminution de salaire et lors des événements ici mentionnés, les congés sociaux suivants :
 - a) lors du décès du conjoint ou de la conjointe, cinq (5) jours ouvrables incluant le jour des funérailles;
 - b) lors du décès d'un enfant, cinq (5) jours ouvrables incluant le jour des funérailles;
 - c) lors du décès de la mère, du père, de la sœur, du frère, de la belle-mère, du beau-père, de la belle-sœur, du beau-frère, de la mère adoptive, ou du père adoptif, trois (3) jours ouvrables consécutifs, incluant le jour des funérailles plus deux (2) jours sans salaire;
 - d) lors du décès d'une grand-mère, d'un grand-père, de la bru, du gendre, ou d'une grand-mère, d'un grand-père du conjoint(e), deux (2) jours ouvrables incluant le jour des funérailles;
 - e) la personne salariée a droit à un (1) jour de congé supplémentaire, le lendemain de l'événement, s'il assiste aux funérailles qui ont lieu à 200 km ou plus de son domicile;
 - f) lors de la naissance ou de l'adoption de son enfant, cinq (5) jours ouvrables. Ils ne peuvent être pris après l'expiration des quinze (15) jours qui suivent l'arrivée de l'enfant.
 - g) à l'occasion du mariage de la personne salariée, un jour ouvrable;
 - h) pour les employés réguliers, et les employés temporaires qui effectuent un remplacement de plus de 6 mois, lors d'un événement de force majeure, comme une tempête, un accident, une visite d'urgence à l'hôpital, une convocation à l'école de son enfant, etc., un (1) jour ouvrable;

- 11.02 Lors de tout événement mentionné à l'article 11.01, la personne salariée doit prévenir son supérieur immédiat le plus tôt possible avant son départ et produire, sur demande, une preuve des faits commandant l'absence.
- 11.03 Ces congés sont pris lors de l'événement et ne sont pas accordés advenant qu'ils coïncident avec tout autre jour de vacances ou de congé accordés en vertu des dispositions de la présente entente.
- 11.04 Une personne salariée appelée à faire partie d'un jury ou à comparaître à titre de témoin dans une cause où il n'est pas l'intimé, reçoit de l'employeur, sur présentation de pièces justificatives certifiées par la cour, le paiement de la différence entre son salaire régulier et la paie du juré, lorsque celle-ci est moindre.

Article 12 Congés parentaux

- 12.01 a) La personne salariée enceinte bénéficie de toute disposition prévue dans les lois et réglementations gouvernementales relativement aux congés parentaux sans solde.
- b) La personne salariée dont la conjointe est enceinte bénéficie de toute disposition prévue dans les lois et réglementations gouvernementales relativement au congé de paternité sans solde.
- 12.02 Lors d'un congé parental, la personne salariée continue d'accumuler son ancienneté aux fins du calcul du nombre de jours de vacances annuelles auxquels elle a droit.
- 12.03 Après un congé parental une personne salariée peut obtenir un congé sans solde d'une durée maximale de douze (12) mois. Pour ce faire, celle-ci doit en faire la demande par écrit au moins quinze (15) jours avant l'expiration dudit congé parental.
- 12.04 La personne salariée qui revient au travail après un congé parental reprend le poste qu'elle détenait au moment de son départ, ou son équivalent, sous réserve de tout mouvement de personnel ayant pu survenir pendant son absence et conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail. Lors du congé parental, la personne salariée conserve son ancienneté.

Article 13 Règlement de conflits, mesures disciplinaires et congédiement

- 13.01 Les personnes salariées doivent respecter les règlements établis par l'employeur ceux-ci ne pouvant cependant pas aller à l'encontre des dispositions de la présente entente.
- 13.02 Lorsque l'employeur impose une mesure disciplinaire, il avise la personne salariée concernée au moyen d'un avis écrit dont copie est versée à son dossier d'employé. L'avis ainsi transmis mentionne, sommairement et à titre indicatif :
- a) les faits reprochés à la personne salariée et qui sont à l'origine de la mesure;

- b) le comportement attendu par l'employeur de la part de la personne salariée;
 - c) les conséquences d'une éventuelle répétition de l'événement ayant motivé l'imposition de la mesure disciplinaire et l'émission de l'avis.
- 13.03 En fonction de la gravité des faits reprochés à la personne salariée, de la récurrence de ceux-ci, de son comportement général ou de tout autre élément jugé pertinent par l'employeur, ce dernier peut imposer une mesure disciplinaire allant de la simple réprimande jusqu'au congédiement de l'employé fautif.
- 13.04 L'employeur peut, sur préavis, congédier toute personne salariée pour faute grave soit, notamment mais non exclusivement, pour :
- mauvaise conduite, insolence et/ou insubordination répétées
 - négligence grave dans ses fonctions
 - état d'ivresse au travail
 - présence au travail sous influence de narcotiques
 - fraude
- 13.05 La personne salariée se sentant lésée dans l'application de la présente entente est invitée à discuter du problème dans un premier temps avec le directeur général et secrétaire-trésorier et, si besoin est, avec le maire afin de régler ce différent. C'est la volonté des parties concernées par la présente entente de régler à l'amiable et dans les meilleurs délais toute mésentente pouvant survenir.
- 13.06 Les mesures et avis disciplinaires communiqués conformément au présent article sont inscrits au dossier de l'employé. Toute mesure ou avis disciplinaire rescindé par la Municipalité est retiré du dossier de l'employé. Toute mesure ou avis disciplinaire porté au dossier de l'employé ne peut être invoqué contre lui si l'employé a été au service de la Municipalité pendant trente-six (36) mois à la suite de la dernière inscription audit dossier, en autant qu'il n'y ait eu inscription pour acte similaire à son dossier.

Article 14 Échelles salariales

- 14.01 La présente entente comprend des échelles salariales pour chacun des employés et en fonction des titres d'emploi. Ces échelles sont présentées à l'annexe B qui fait partie intégrante de la présente entente.
- 14.02 Chaque fonction est présentée selon une échelle répartie sur sept (7) échelons.
- 14.03 En fonction de l'adoption de son budget l'employeur :
- a) procède au cours du mois d'octobre de chaque année, à l'évaluation annuelle du rendement de chacune des personnes salariées;
 - b) fixe le salaire de la personne salariée pour l'année débutant le 1^{er} janvier suivant en fonction de l'échelle salariale pour son titre d'emploi. En fonction du résultat obtenu lors de

l'évaluation du rendement de la personne salariée, son salaire peut : demeurer au même niveau, passer à l'échelon suivant, être ajusté selon toute autre procédure à être établie par l'employeur;

- c) pour la durée de l'entente, les salaires sont indexés à l'indice des prix à la consommation pour le Canada, tel que fixé en septembre de chaque année pour l'année précédente, avec un maximum de 2 % par année.

Article 15 Formation professionnelle

15.01 L'employeur peut rembourser à une personne salariée ses frais d'inscription à un cours de formation professionnelle directement relié à la fonction occupée par celle-ci en autant que :

- a) la personne salariée en fait la demande à l'employeur avant le début du cours ou de la formation désiré;
- b) l'employeur a autorisé la personne salariée à s'y inscrire et, par le fait même, accepté de lui rembourser la portion des frais d'inscription admissible, de déplacement et de séjour;
- c) la personne salariée fournit à l'employeur une copie du reçu de l'institution d'enseignement accréditée accompagnée de l'attestation de réussite de la formation suivie.

15.02 L'employeur se réserve le droit de juger de la pertinence de la formation demandée en fonction du poste occupé par la personne salariée.

Article 16 Bien-être, santé et sécurité au travail

16.01 L'employeur s'engage à prendre tous les moyens requis pour assurer le bien-être, la santé et la sécurité de toute personne salariée, en tout temps sur les lieux de travail et à les aviser de tout risque inhérent à leur travail.

16.02 Toute personne salariée qui travaille dans des conditions potentiellement dangereuses doit obligatoirement porter le casque de sécurité certifié.

16.03 L'employeur fournit aux personnes salariées dont le poste occupé le justifie, les pièces d'équipements requises, à savoir : des protecteurs d'oreilles, des habits de pluie, des gants des dossards de sécurité, des casques de sécurité et des bottes de sécurité à raison d'une paire par année par employé pour une somme maximale de 120 \$.

16.04 La personne salariée doit remettre toute pièce d'équipement usagée avant d'en recevoir une nouvelle.

16.05 Les pièces d'équipement de sécurité fournies par l'employeur sont pour l'usage exclusif du travail et demeurent sa propriété.

Article 17 Frais de déplacement, de repas et de logement

- 17.01 La personne salariée qui doit se déplacer dans l'exercice de ses fonctions se voit rembourser, après autorisation de l'employeur et sur présentation des pièces justificatives, ses frais de déplacement, de repas et, le cas échéant, de logement, selon le règlement R-2006-66.
- 17.02 La personne salariée qui utilise son véhicule sur une base régulière pour faire son travail se voit rembourser le surplus de prime d'assurance entre véhicule de tourisme ou personnel et véhicule travail ou affaire. La personne salariée doit fournir la pièce justificative de son courtier à cet effet.

Article 18 Assurance collective

- 18.01 La personne salariée paie sa part de la prime. Cet article s'applique à toute personne salariée justifiant plus de trois (3) mois de services consécutifs.
- 18.02 L'employeur défraie une partie de la prime selon les dispositions prévues dans la résolution adoptée le 3 mars 2003 et portant le numéro 449-2003.
- 18.03 L'employé défraie une partie de la prime selon les dispositions prévues dans la résolution adoptée le 3 mars 2003 et portant le numéro 449-2003.
- 18.04 Les couvertures offertes par l'assurance collective sont l'assurance maladie et médicament, l'assurance vie, l'assurance mort-mutilation-accident, l'assurance invalidité longue durée.

Article 19 Régime enregistré d'épargne retraite (REER) collectif

- 19.01 L'employeur contribue au régime enregistré d'épargne retraite collectif de toute personne salariée régulière qui a autorisé une retenue à cet effet d'un minimum de 2,5 % sur chaque paie. La contribution de l'employeur correspond à un montant de 4 % du salaire brut de la personne salariée.
- 19.02 L'employeur peut réviser à la hausse la limite de sa contribution selon les circonstances.

Article 20 Congés payés en cas de maladie

- 20.01 Au 1^{er} janvier de chaque année, toute personne salariée régulière reçoit un crédit de congé de maladie payé établi sur la base de $\frac{3}{4}$ jour de congé de maladie payé par période complète d'un (1) mois travaillé pendant l'année de référence se terminant le 31 décembre de l'année précédente, pour un maximum de neuf (9) jours par année. Toute personne salariée régulière qui a été absente du travail pour une maladie ou un accident durant l'année de référence a également droit au maximum de neuf (9) jours pour l'année qui suit. Toute nouvelle personne salariée régulière embauchée en cours d'année reçoit un crédit de congé de maladie au prorata calculé sur la base de $\frac{3}{4}$ de jour payé pour chaque période complète d'un (1) mois travaillé.

- 20.02 Les jours d'absence en maladie sont déduits de la banque de la personne salariée.
- 20.03 L'employeur se réserve le droit d'exiger de la personne salariée un certificat médical pour toute absence de trois (3) jours consécutifs ou plus.
- 20.04 Le crédit de congé de maladie n'est pas cumulatif. Il doit être utilisé avant le 31 décembre de l'année où il a été accordé.
- 20.05 Toute personne salariée ayant reçu en début d'année le crédit de congé de maladie maximum de neuf (9) jours en vertu de l'article 21.01 peut monnayer tout crédit de congé de maladie pour un maximum de cinq (5) jours en date du 31 décembre de l'année où il a été accordé.

Article 21 Corporation ou association

- 21.01 L'employeur se réserve le droit de défrayer à l'inspecteur municipal et/ou à l'inspecteur en urbanisme et au coordonnateur en loisirs, en tout ou en partie, leurs frais d'adhésion à une corporation ou association pertinente à leur fonction par période de douze (12) mois.

Article 22 Paiement du salaire

- 22.01 La personne salariée est payée régulièrement et au plus tard tous les jeudis ou, cas de force majeure, le plus rapidement possible.
- 22.02 La paie versée couvre la période se terminant le samedi précédant la date de remise.

Article 23 Règle d'éthique

- 23.01 Toute personne salariée s'engage à :
- a) exercer son travail de façon professionnelle et objective;
 - b) réaliser les tâches et mandats qui lui sont confiés par l'employeur ou son représentant avec diligence, sans les critiquer ni outrepasser les limites convenues;
 - c) obtenir l'autorisation de l'employeur ou de son supérieur immédiat avant d'effectuer toute tâche autre que celles qui sont comprises dans son mandat;
 - d) éviter tout conflit d'intérêt direct ou indirect, réel, potentiel ou apparent pour elle-même ou pour les membres de sa famille proche et, par conséquent, à déclarer à l'employeur tout avantage qu'elle-même ou sa famille proche pourrait retirer d'une situation ou d'une décision de l'employeur sur laquelle a une incidence et une influence évidente;
 - e) ne pas utiliser les services, équipements et/ou infrastructures de l'employeur à ses fins personnelles;

- f) ne pas exercer un autre emploi requérant des exigences incompatibles avec le poste qu'elle occupe ou pouvant nuire à son aptitude à s'acquitter de ses fonctions de façon objective;
- g) ne divulguer ou transmettre de façon non autorisée par l'employeur ou par les lois et règlements en vigueur aucun renseignement à caractère confidentiel détenu par l'employeur.
- h) être respectueux et loyal envers son employeur.

En foi de quoi les représentants des parties signent à Sainte-Luce ce _____
_____ 2012.

Pour la Municipalité de Sainte-Luce

(Signé) _____
Gaston Gaudreault, maire

(Signé) _____
Jean Robidoux, directeur général

Pour l'Association des employés(ées) de la Municipalité de Sainte-Luce

(Signé) _____
Nancy Bérubé

(Signé) _____
Jean-Claude Molloy

(Signé) _____
Georges Baril

ANNEXE A - Liste d'ancienneté des employés 2012

Noms	Fonction	Date d'embauche	Salaire au 31/12/2011	Échelon au 31/12/11	Échelon proposé au 01/01/12	Taux 2012
Baril Georges	Manoeuvre travaux publics	1991-12-01	15.54	4	4	15.85
Beaudin Bertrand	Manoeuvre / opérateur de camion	1986-06-02	21.27	7	7	21.70
Bérubé Nancy	Commis comptable	1987-10-13	23.68	7	7	24.15
Chouinard Monique	Secrétaire réceptionniste	2010-10-06	15.13	2	3	16.11
Dufour Julie	Secrétaire réceptionniste	2005-02-09	17.21	5	5	17.55
Fournier David	Manoeuvre loisirs	2009-12-14	12.56	1	2	13.83
Fournier Jeannot	Opérateur en eau potable	2008-06-01	21.27	7	7	21.70
Huet Francis	Manoeuvre travaux publics	1998-01-20	13.56	2	2	13.83
Lepage Jean-Samuel	Manoeuvre loisirs	2008-06-23	14.57	3	4	15.85
Martineau Paul	Préventionniste incendie	2011-11-14	22.50	7*	7*	22.95
Molloy Jean-Claude	Coordonnateur en loisirs	1990-01-29	20.64	7	7	21.05
Potvin Carmen	Aide administrative	2006-07-19	17.21	5	6	18.32
Roy Martin	Chauffeur - Mécanicien	2009-07-20	20.45	5.5	6	21.19

* Taux probatoire
Changement d'échelon

ANNEXE B - Classes et échelons des salaires des employés 2012



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCE
TABLEAU - CLASSES ET ÉCHELONS DES SALAIRES
EMPLOYÉS
2012

Indexation : 2%

ÉCHELONS	CLASSES												
	14.79	19.11	17.97	12.81	17.40	12.81	19.11	s/o	15.33				
1	14.79	19.11	17.97	12.81	17.40	12.81	19.11	s/o	15.33				
2	15.43	19.87	18.60	13.83	17.97	13.83	19.87	s/o	16.22				
3	16.11	20.81	19.25	14.86	18.60	14.86	20.81	s/o	17.09				
4	16.82	21.59	19.88	15.85	19.25	15.85	21.59	s/o	17.97				
5	17.55	22.40	20.52	16.86	19.88	16.86	22.40	s/o	18.84				
6	18.32	23.24	21.19	17.62	20.52	17.62	23.24	s/o	19.72				
7	19.13	24.15	21.70	18.24	21.05	18.24	24.15	25.50	20.60				

Échelon au mérite selon évaluation

8. Modification de l’annexe 3 du règlement R-2010-138 et de l’annexe 2 du règlement R-2011-153 (Aqueduc route 132 Est)

2012-04-83

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal croient qu’il est fort peu probable que les lots compris dans les matricules 4581-15-3576, 4581-34-9386, 4581-56-9361, 4582-43-3366, 4682-11-0682 et 4581-45-8659 qui sont situés au Sud de la route 132 Est, puissent recevoir des habitations, compte tenu qu’ils sont en zone agricole, et qu’une exploitation agricole sur ces lots ne serait pas viable.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par madame Nathalie Bélanger et résolu à la majorité, que le nombre d’immeubles imposables pour ces six matricules soit réduit d’une unité chacun, à l’annexe 3 du règlement d’emprunt numéro R-2010-138 et à l’annexe 2 du règlement d’emprunt numéro R-2011-153. Pour compenser cette perte, c’est la municipalité de Sainte-Luce qui paiera le remboursement des six immeubles imposables retirés, à l’aide de son surplus libre.

Dans l’éventualité où une nouvelle construction serait érigée sur les lots compris dans les matricules ci-haut énumérés, une tarification sera imposée, représentant 4 267,15 \$ par bâtiment utilisant l’aqueduc.

Ont voté pour la résolution : messieurs Gaston Gaudreault, Ovila Soucy, Pierre Beaulieu, Fidèle Tremblay et madame Nathalie Bélanger.

A voté contre la résolution : monsieur Martin Claveau.

9. Modification au règlement R-2012-157, concernant le taux à imposer pour l’aqueduc 132 Est

2012-04-84

Avis de motion est donné par le conseiller Ovila Soucy à l’effet que lors d’une prochaine séance du conseil un règlement sera présenté afin de modifier une tarification au règlement numéro R-2012-157.

ADMINISTRATION

10. Nomination d'un répondant en sécurité publique

2012-04-85 Il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu que le directeur général, monsieur Jean Robidoux, soit nommé comme étant le répondant en sécurité publique pour la municipalité de Sainte-Luce.

11. Proclamation de la Semaine nationale de la santé mentale 2012

2012-04-86 **CONSIDÉRANT QUE** la Semaine nationale de la santé mentale se déroule du 7 au 13 mai sous le thème «*Épauler Alain Térieur! À l'intérieur comme à l'extérieur, se sentir bien et en sécurité c'est important*»;

CONSIDÉRANT QUE le personnage d'Alain Térieur invite chaque personne d'être elle aussi un Alain Térieur : **un être qui a besoin d'être épaulé, écouté et respecté**. Ces éléments jouant un rôle primordial dans l'équilibre émotionnel et la santé psychologique de chacun;

CONSIDÉRANT QUE les actions favorisant notre thème sont une responsabilité à la fois individuelle et collective qui doit être partagée à tous les niveaux de notre société et que les municipalités ont un rôle social afin de soutenir le sentiment de SÉCURITÉ des citoyennes et citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le réseau québécois de l'Association canadienne pour la santé mentale, initie la Semaine et encourage l'implication de tous les secteurs du territoire québécois;

CONSIDÉRANT QUE nous trouvons très important que chaque municipalité du territoire effectue sa proclamation et nous l'achemine afin de se mobiliser et d'atteindre l'objectif de 75% de municipalités qui soutiennent notre organisation cette année;

PAR CONSÉQUENT, je, Gaston Gaudrerault, maire de la municipalité de Sainte-Luce, proclame par la présente la semaine du 7 au 13 mai 2012, **Semaine de la santé mentale** dans la municipalité de Sainte-Luce et invite toutes les citoyennes et tous les citoyens, toutes les entreprises et institutions, à reconnaître ensemble l'importance de se sentir en sécurité et de se sentir bien en prenant conscience de ses forces et de ses limites, en étant bien entouré, en réduisant le stress lorsque nécessaire ou en cherchant ce qui pourrait nous aider.

URBANISME

12. 56, rue des Rosiers, demande de dérogation mineure

2012-04-87 **CONSIDÉRANT** la demande de dérogation mineure présentée pour la propriété du 56, rue des Rosiers, étant constituée du lot 3 466 038 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4276-27-7851, à l'effet de permettre la construction d'un garage attenant au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT les différences significatives entre les marges de recul arrière minimales prescrites au règlement de zonage soit de 6 mètres et

les marges de recul arrière proposées par le requérant de 3,90 mètres et de 4,04 mètres;

CONSIDÉRANT les différences significatives entre les marges de recul latérales combinées prescrites au règlement de zonage soit de 6 mètres et les marges de recul latérales combinées proposées par le requérant de 3,84 mètres;

CONSIDÉRANT les différences entre les marges de recul latérales minimales prescrite au règlement de zonage soit de 2 mètres et les marges de recul latérales minimales proposées par le requérant de 1,81 mètre et de 1,85 mètre;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'accorder la dérogation pourrait porter atteinte au droit de propriété des propriétaires des résidences voisines;

CONSIDÉRANT QUE le comité ne considère pas la dérogation comme mineure, compte-tenu des circonstances;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet de refuser la dérogation mineure telle que décrite précédemment;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu de rejeter la demande de dérogation mineure présentée pour la propriété du 56, rue des Rosiers à Sainte-Luce.

12.1 Adoption de règlements d'urbanisme

2012-04-88

Règlement numéro R-2012-159 modifiant divers éléments du règlement R-2009-113 relatif au plan d'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier son plan d'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1, article 109 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit adapter certaines dispositions à la suite de modifications du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Mitis;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter des corrections et des précisions au plan d'urbanisme;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Nathalie Bélanger, et unanimement résolu que soit adopté ce projet de règlement numéro R-2012-159 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro R-2012-159 modifiant divers éléments du règlement R-2009-113 relatif au plan d'urbanisme ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter des corrections ponctuelles et des précisions au plan d'urbanisme.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2.1

Le paragraphe c) de l'article 2.2.1 est modifié en remplaçant le texte après tableau par le suivant :

« Pour le secteur Sainte-Luce-sur-Mer, il y a eu 176 nouvelles habitations de 1990 à 2010 dont 117 de 2000 à 2010. On peut ainsi prévoir la construction d'au moins une moyenne de 10 résidences par année dans ce secteur. Sur un horizon de 15 ans, il faut donc anticiper la construction d'environ 150 résidences. Les aires d'expansion du périmètre urbain répondraient à ce besoin théorique, avec une petite marge de manœuvre ; soit demande = 150 versus offre = 185. Cette marge de manœuvre apparaît nécessaire dans la perspective d'un processus de relocalisation de résidences côtières. On compte encore à l'heure actuelle 28 bâtiments en avis d'éminence, sans compter les habitations saisonnières qui feraient probablement l'objet d'un avis d'éminence si celles-ci avaient été ciblées au décret.

Pour le secteur Luceville, il y a eu 52 nouvelles habitations de 1990 à 2010, dont 22 de 2000 à 2010. Lorsque de nouveaux terrains sont rendus disponibles, ils se construisent généralement rapidement. La Municipalité a ouvert en 2011 un développement résidentiel sur le lot 4 601 643. Il faut prévoir la construction d'au moins une moyenne de 3 résidences par année dans ce secteur. Les aires d'expansion urbaine du périmètre urbain de Luceville répondraient à ce besoin théorique, avec une petite marge de manœuvre ; soit demande = 45 versus offre = 50. »

Le secteur à l'ouest de la rue Eudore-Allard est supprimé et remplacé par le secteur suivant :

- « Ancien ciné-parc et environs (secteur Sainte-Luce-sur-Mer) :
 - Superficie totale vacante de 110 000 mètres carrés
 - Possibilité de ± 85 terrains
 - ♥ Potentiel d'attraction : proximité de Rimouski
 - ☺ Clientèle-cible : grand public
 - △ Usages à prescrire : maisons unifamiliales ou bifamiliales
 - Contraintes : éloignement de certains services »

Le croquis de l'aire de développement de la rue Caron est supprimé.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.2

Le paragraphe d) de l'article 3.2.2 est modifié en ajoutant au début de la liste des classes d'usages la classe d'usages suivante :

- habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée sur une propriété foncière vacante de 10 hectares et plus; »

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.3

Le paragraphe a) de l'article 3.2.3 est modifié en remplaçant « d'un îlot déstructuré dans la partie ouest du secteur Sainte-Luce. Cet îlot de 44 hectares comprend, entre autres, un ciné-parc et une douzaine de résidences. » par « deux îlots déstructurés correspondant à des concentrations d'usages non-agricoles le long des 2^e et 3^e rangs Ouest ».

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.7

Le paragraphe de l'article 3.2.7 est modifié en remplaçant « au bloc d'espace vacant à l'ouest de la rue Eudore-Allard » par « l'espace de l'ancien ciné-parc et une bande se prolongeant vers l'est de long de la route 132 Ouest »

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5

L'article 5.5 est modifié :

- 1° par l'ajout, dans les sites visés à la rubrique 5.5, de « zones à risque d'érosion et de submersion »;
- 2° par l'ajout, dans la stratégie de mise en œuvre à la rubrique 5.5, de :

« Pour les zones à risque d'érosion et de submersion :

- Intégration au règlement de zonage des normes et de la cartographie des zones à risque d'érosion et de submersion identifiées au schéma d'aménagement et de développement de la MRC. »

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU PLAN DES AFFECTATIONS DU SOL

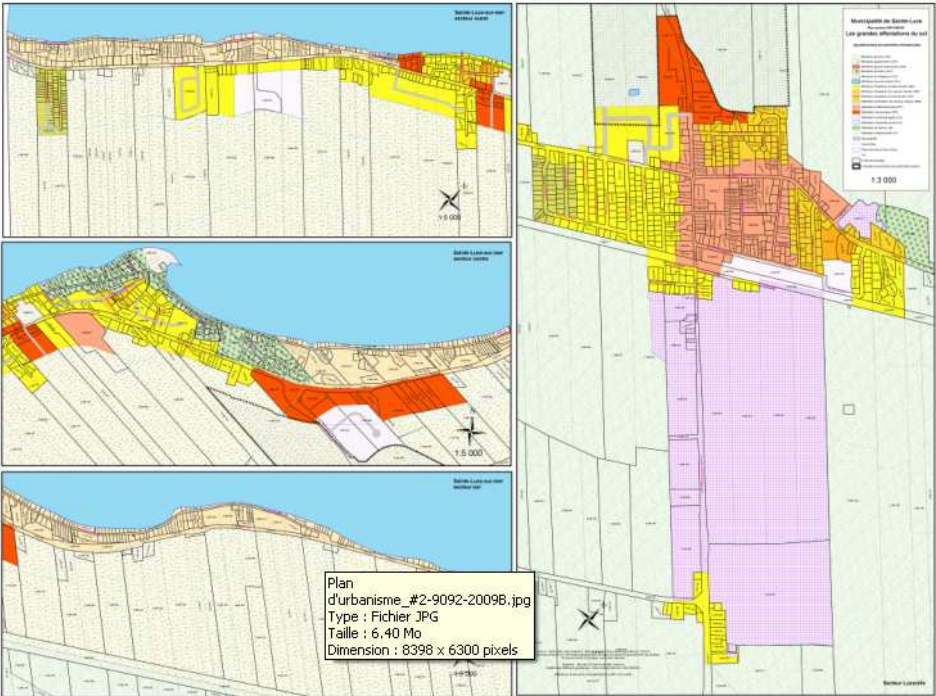
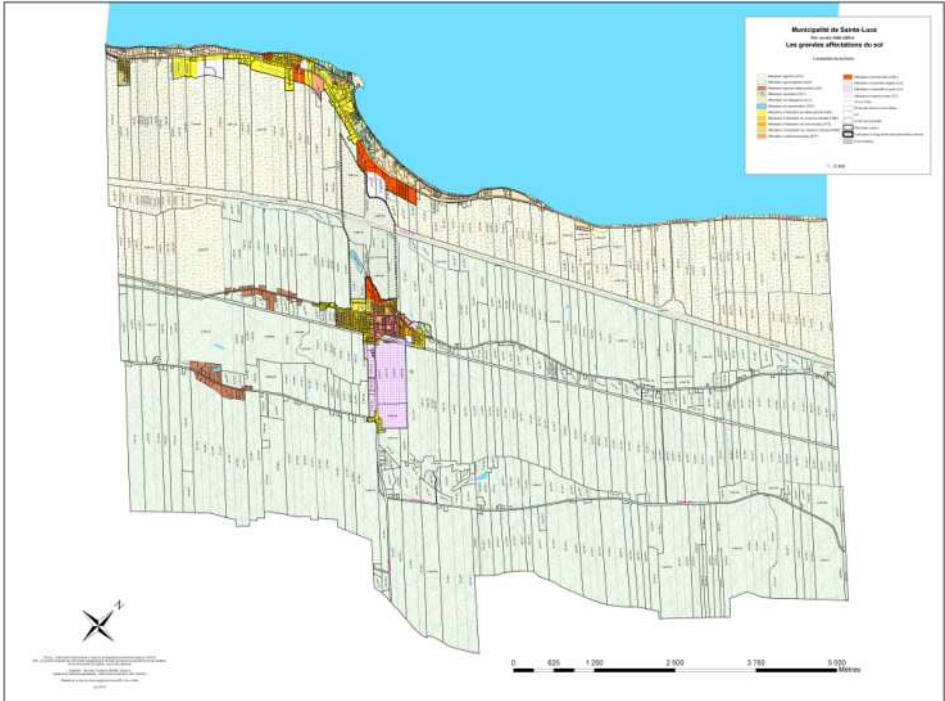
Le plan des grandes affectations du sol (feuillets numéros 9092-2009-A et 9092-2009-B) faisant partie intégrante du règlement relatif au plan d'urbanisme est modifié :

- 1° En ajustant les limites des périmètres urbains selon les plans 4.13.1 et 4.13.2 du schéma de la MRC de La Mitis;
- 2° en convertissant les lots 3 465 557, 3 465 562, 3 465 530, 3 465 531, 3 465 532, 3 465 523, 3 465 527, 3 565 542, 3 689 440, 3 465 520, 3 465 514, 3 465 504, 3 465 486, 3 465 490, 3 465 483, 3 465 473, 3 465 468, 3 465 469, 3 465 467, 3 465 456, 3 465 457, 3 465 459, 3 465 459, 3 465 465, 3 465 467, 3 465 473, 3 465 483, 3 465 486, 3 465 490, 4 054 034, 4 054 0345 ainsi qu'une partie des lots 3 465

- 506, 3 465 496, 3 465 475, 3 465 470, 3 465 459 du cadastre du Québec en une affectation *Habitation de faible densité (HBF)*;
- 3° en convertissant une partie des lots 3 465 514, 3 465 532 et 3 465 506 du cadastre du Québec, correspondant approximativement au terrain des étangs d'épuration des eaux usées ainsi qu'une bande de 150 mètres autour de ceux-ci, en une affectation *Industrielle légère (ILG)*;
- 4° en convertissant une partie des lots 3 466 014 et 3 466 042 du cadastre du Québec en une affectation *Habitation de faible densité (HBF)*;
- 5° en convertissant les lots 3 465 898, 3 465 897, 4 178 978, 4 178 977, 3 465 885, 3 465 884, 3 465 883, 3 465 882, 3 465 889, 3 465 876, 3 465 877, 3 465 878, 4 492 649, 4 492 650, 4 205 909, 4 205 910, 3 465 881, 3 465 886, 3 689 401, 3 689 402, 4 205 911 ainsi qu'une partie du lot 3 465 894 du cadastre du Québec en une affectation *Habitation de faible densité (HBF)*;
- 6° en convertissant une partie du lot 3 464 432 du cadastre du Québec en une affectation *Multifonctionnelle (MTF)*;
- 7° en convertissant le lot 3 464 735 ainsi qu'une partie du lot 3 464 388 du cadastre du Québec en une affectation *Habitation de moyenne densité (HMD)*;
- 8° en convertissant une partie du lot 3 465 145 du cadastre du Québec en une affectation *Récréative (RCT)*;
- 9° en convertissant les lots 3 466 194, 3 466 189, 3 466 168, 3 466 167-1, 3 466 167-2 du cadastre du Québec en une affectation *Habitation de faible densité (HBF)*;
- 10° en convertissant les lots 4 904 586, 4 904 587, 4 904 588 et 4 904 589 du cadastre du Québec en une affectation *Agroforestière (AGF)*;
- 11° en convertissant une partie du lot 3 689 377 du cadastre du Québec en une affectation *Agroforestière (AGF)*;
- 12° en convertissant des parties des lots 3 689 284, 3 689 251, 3 689 252 et 3 689 154 du cadastre du Québec en une affectation *Agroforestière (AGF)*;
- 13° en convertissant les lots 3 464 227, 3 464 228, 3 464 229, 3 464 230, 3 464 235, 3 464 236, 3 464 237, 3 465 123, 3 942 550, 3 942 551, 3 942 552 ainsi qu'une partie du lot, 3 464 218 du cadastre du Québec en une affectation de *Villégiature (VLG)*;
- 14° En ajoutant des aires d'affectation agricole déstructurée (ADS) dans les 2^e et 3^e rangs Ouest selon le plan 7.1 du schéma de la MRC de La Mitis;
- 15° En convertissant les lots adjacents à la rue Lucia-Fréchette en affectation *Habitation de faible densité (HBF)*;
- 16° en convertissant le lot 4 048 563 du cadastre du Québec en une affectation *Commerciale (CMC)*;
- 17° en convertissant le lot 3 464 728 du cadastre du Québec en une affectation *Industrielle légère (ILG)*;
- 18° En enlevant la rue projetée à l'ouest de la rue Eudore-Allard;
- 19° En ajoutant une rue projetée sur le site de l'ancien ciné-parc;

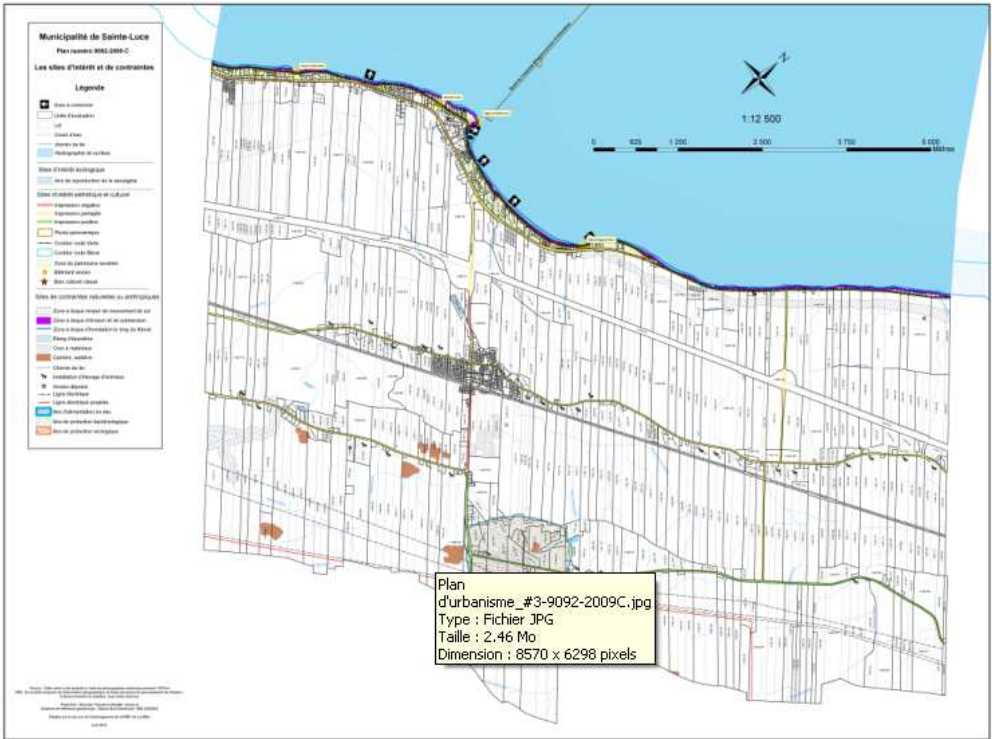
- 20° En enlevant la rue projetée parallèle à route 132 Ouest;
- 21° En reconfiguration les rues projetées du développement Caron.

Les deux feuillets du plan amendé sont joints en annexe au présent règlement.



ARTICLE 10 : MODIFICATION DU PLAN DES SITES D'INTÉRÊT ET DE CONTRAINTES

Le plan des sites d'intérêt et de contraintes (feuillet numéro 9092-2009-C) faisant partie intégrante du règlement relatif au plan d'urbanisme est modifié par l'ajout d'une zone à risque d'érosion et de submersion conformément au schéma d'aménagement et de développement de la MRC.



ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Signé) _____ (Signé) _____
Gaston Gaudreault, maire Jean Robidoux, directeur général

2012-04-89

Règlement numéro R-2012-159 modifiant divers éléments du règlement R-2009-113 relatif au plan d'urbanisme

Avis de motion est donné par madame Nathalie Bélanger à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil un règlement portant le numéro R-2012-159 modifiant divers éléments du règlement R-2009-113 relatif au plan d'urbanisme sera présenté. Le directeur général demande l'exemption de la lecture dudit règlement.

2012-04-90

Règlement numéro R-2012-160 modifiant divers éléments du règlement de zonage numéro R-2009-114

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter diverses améliorations et corrections au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit adapter certaines dispositions à la suite de modifications du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Mitis;

POUR CES MOTIFS il est proposé par madame Nathalie Bélanger, et résolu à l'unanimité que soit adopté ce premier projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro R-2012-160 modifiant divers éléments du règlement de zonage numéro R-2009-114»

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter diverses améliorations et corrections au règlement de zonage et d'adapter certaines dispositions relativement à des modifications du schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

Le deuxième alinéa de l'article 2.4 est modifié :

1° en remplaçant le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° **Abri d'hiver** : *Bâtiment temporaire* amovible ou démontable utilisé en période hivernale. »

2° en abrogeant le contenu du paragraphe 56°;

3° en abrogeant le contenu du paragraphe 127°;

4° en modifiant le paragraphe 130° en ajoutant la deuxième phrase suivante : Pour fins de calcul, le premier étage est celui dont plus de la moitié de la hauteur est située à un niveau supérieur à celui du niveau moyen du sol adjacent;

5° en ajoutant le paragraphe 130.1° suivant :

« **130.1° Expertise géologique** : Expertise qui détermine la présence et le niveau du socle rocheux sous la couche superficielle de dépôts meubles qui protégera le site contre l'érosion littorale. Cette expertise doit confirmer que le niveau du socle rocheux est supérieur à celui de la cote d'inondation 100 ans et que le socle rocheux protégera contre l'érosion littorale sur le site où

l'intervention sera effectuée. Cette expertise doit être réalisée par un géologue ou un ingénieur.»

6° en ajoutant le paragraphe 130.2° suivant :

« **130.2° Expertise hydraulique** : Expertise qui a pour objet d'énumérer les mesures de protection contre l'érosion littorale envisageables ainsi que d'évaluer les effets de ces mesures sur le processus d'érosion. Cette expertise doit statuer sur les mesures de protection nécessaires pour enrayer l'action de l'érosion, les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion littorale, les effets des mesures de protection contre l'érosion littorale sur le secteur protégé et les secteurs adjacents ainsi que la durée de vie des travaux des mesures de protection contre l'érosion littorale. Cette expertise doit faire état des recommandations à l'égard des méthodes de travail ainsi que des inspections et de l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures contre l'érosion littorale. Cette expertise doit être réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et doit inclure un plan de localisation réalisé par un arpenteur-géomètre.»

7° en remplaçant le paragraphe 168° par le suivant :

« **168° Installation d'élevage (ou établissement de production animale)** : Un *bâtiment d'élevage*, une cour d'exercice ou un lieu d'*entreposage* des déjections animales ou un ensemble de plusieurs de ces installations comprenant un nombre égal ou supérieur à une (1) *unité animale*. Pour faire partie d'une même *installation d'élevage*, chaque installation doit être comprise dans un rayon de 150 mètres ou moins. »

8° en remplaçant le paragraphe 170° par le suivant :

« **170° Installation septique** : Dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une *résidence isolée*, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire. »

9° en ajoutant, entre les paragraphes 216° et 217°, le paragraphe 216.1° suivant :

« **216.1° Ouvrage de captage des eaux souterraines** : Dispositif servant au captage des eaux souterraines, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire. »

10° en remplaçant le paragraphe 222° par le suivant :

« **222° Périmètre d'urbanisation** : Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain, telle que délimitée aux plans de zonage numéros 9092-2009-D et 9092-2009-E faisant partie intégrante du présent règlement.»



Plan de zonage numéros 9092-2009-D



Plan de zonage numéros 9092-2009-E

11° en ajoutant le paragraphe 242.1° suivant :

« **242.1° Reconstruction d'un bâtiment** : Travaux visant à rétablir, en totalité ou en partie, le volume d'un bâtiment; lequel bâtiment a perdu ses droits acquis à la réparation ou à la reconstruction partielle selon les règles établies par les règlements d'urbanisme ou, à défaut de règles établies, par la jurisprudence.»

12° en ajoutant le paragraphe 244.1° suivant :

« **244.1° Réparation d'un ouvrage de stabilisation ou de protection** : Travaux d'entretien visant à combler des brèches ou interstices ainsi que les travaux de remblais nécessaires au comblement des cavités à l'arrière d'un ouvrage. Un remplacement de plus de 50 % de l'ouvrage (somme en mètres linéaires de rive au sommet de l'ouvrage sur une même propriété foncière), ou encore,

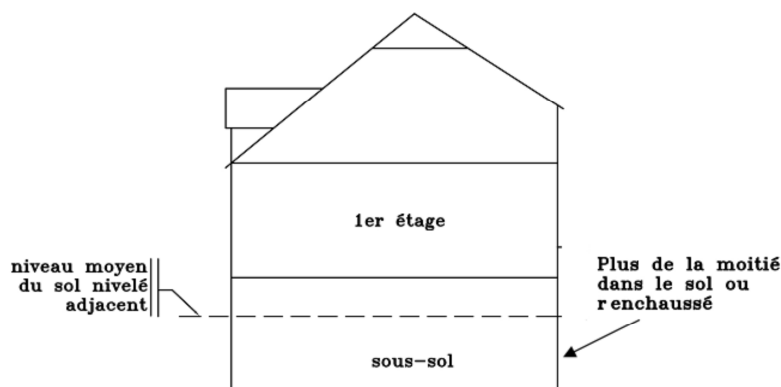
13° en remplaçant le paragraphe 264° par suivant :

14° en remplaçant le texte du paragraphe 275° par suivant :

15° en ajoutant le paragraphe 312.1° suivant :

16° en remplaçant les croquis de l'illustration 2.4.E par les suivants :





ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2

La classe d'usages RÉCRÉATION IV du groupe RÉCRÉATION est modifiée en ajoutant, à la suite de « – Passe migratoire », le tiret suivant :

« – Espace sans *usage* effectif »

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Les feuillets numéros 9092-2009-D et 9092-2009-E illustrant le plan intitulé « Plan de zonage » sont modifiés :

- 1° en ajustant les limites des périmètres urbains selon les plans 4.13.1 et 4.13.2 du schéma de la MRC de La Mitis;
- 2° en supprimant les zones 202 (ADS) et 203 (ADS);
- 3° en créant la zone 155 (HBF) avec les lots 3 465 557, 3 465 562, 3 465 530, 3 465 531, 3 465 523, 3 465 527, 3 565 542, 3 689 440, 3 465 520, 3 465 514, 3 465 504, ainsi qu'une partie des lots 3 465 532, 3 465 506, 3 465 496 du cadastre du Québec;
- 4° en créant la zone 156 (ILG) avec une partie des lots 3 465 514, 3 465 496, 3 465 532 et 3 465 506 du cadastre du Québec, correspondant approximativement au terrain des étangs d'épuration des eaux usées ainsi qu'une bande de 150 mètres autour de ceux-ci;
- 5° en créant la zone 157 (HBF) avec les lots 3 465 486, 3 465 490, 3 465 483, 3 465 473, 3 465 468, 3 465 469, 3 465 467, 3 465 456, 3 465 457, 3 465 459, 3 465 459, 3 465 465, 3 465 467, 3 465 473, 3 465 483, 3 465 486, 3 465 490, 4 054 034, 4 054 0345 ainsi qu'une partie des lots 3 465 475, 3 465 470, 3 465 459 du cadastre du Québec;
- 6° en agrandissant la zone 305 (HBF) sur une partie des lots 3 466 014 et 3 466 042 du cadastre du Québec;
- 7° en agrandissant la zone 307 (HBF) sur les lots 3 465 898, 3 465 897, 4 178 978, 4 178 977, 3 465 885, 3 465 884, 3 465 883, 3 465 882, 3 465 889, 3 465 876, 3 465 877, 3 465 878, 4 492 649, 4 492 650, 4 205 909, 4 205 910, 3 465 881, 3 465 886, 3 689 401, 3 689 402, 4 205 911 ainsi qu'une partie du lot 3 465 894 du cadastre du Québec;
- 8° en agrandissant la zone 314 (MTF) sur une partie du lot 3 464 432 du cadastre du Québec;

- 9° en agrandissant la zone 316 (HMD) sur le lot 3 464 735 ainsi qu'une partie du lot 3 464 388 du cadastre du Québec;
- 10° en agrandissant la zone 211 (RCT) sur une partie du lot 3 465 145 du cadastre du Québec;
- 11° en agrandissant la zone 327 (HBF) sur les lots 3 466 194, 3 466 189, 3 466 168, 3 466 167-1, 3 466 167-2 du cadastre du Québec;
- 12° en convertissant l'appellation de la zone 104 (HBF) en 104 (AGF);
- 13° en créant la zone 158 (AGF) avec une partie du lot 3 689 377 du cadastre du Québec;
- 14° en créant la zone 159 (AGF) avec des parties des lots 3 689 284, 3 689 251, 3 689 252 et 3 689 154 du cadastre du Québec;
- 15° en agrandissant la zone 148 (VLG) à même une partie de la zone 150 (VLG); la limite de ces zones se situant désormais à la limite des lots 3 465 100 et 3 464 303 du cadastre du Québec;
- 16° en agrandissant la zone 208 (VLG) à même une partie de la zone 153 (VLG); la limite de ces zones se situant désormais à la limite des lots 3 464 251 et 3 464 252 du cadastre du Québec;
- 17° en créant la zone 206 (VLG) avec les lots 3 464 227, 3 464 228, 3 464 229, 3 464 230, 3 464 235, 3 464 236, 3 464 237, 3 465 123, 3 942 550, 3 942 551, 3 942 552 ainsi qu'une partie du lot 3 464 218 du cadastre du Québec;
- 18° en recréant une zone 202 (ADS) dans le 2^e rang Ouest selon le plan 7.1 du schéma de la MRC de La Mitis;
- 19° en recréant une zone 203 (ADS) dans le 3^e rang Ouest selon le plan 7.1 du schéma de la MRC de La Mitis;
- 20° en convertissant l'appellation de la zone 154 (CMC) en 154 (HBF);
- 21° en agrandissant la zone 301 (CMC) sur le lot 4 048 563 du cadastre du Québec;
- 22° en agrandissant la zone 321 (ILG) sur le lot 3 464 728 du cadastre du Québec ainsi que l'emprise de la rue DeChamplain;
- 23° en enlevant la rue projetée à l'ouest de la rue Eudore-Allard;
- 24° en ajoutant une rue projetée sur le site de l'ancien ciné-parc;
- 25° en enlevant la rue projetée parallèle à route 132 Ouest;
- 26° en reconfiguration les rues projetées du développement Caron.

Les nouveaux feuillets du plan modifié sont insérés en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.10

La phrase suivante est ajoutée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5.10 :

« Pour les fins du calcul du nombre de *chambres locatives* autorisées, un (1) logement correspond à trois (3) *chambres locatives*. »

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L’ARTICLE 5.12

La phrase suivante est ajoutée au paragraphe 5° du premier alinéa de l’article 5.12 :

« Dans le cas d’un *bâtiment jumelé* ou en *rangée*, cette largeur peut être réduite à la différence entre la *largeur minimum combinée des marges latérales* prescrite et la *marge de recul latérale* prescrite pour la même zone. »

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU TABLEAU 6.3

Le tableau 6.3 faisant partie intégrante de l’article 6.3 est modifié en ajoutant, entre les lignes « BÂTIMENT INSTITUTIONNEL » et « AUTRES BÂTIMENTS », la ligne suivante :

BÂTIMENT DU GROUPE FORÊT			
--------------------------	--	--	--

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L’ARTICLE 6.7

L’article 6.7 est modifié en ajoutant l’alinéa suivant :

« Pour l’autre côté, la *marge de recul latérale* est égale à la différence entre la *largeur minimum combinée des marges latérales* prescrite et la *marge de recul latérale* prescrite pour la même zone. »

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L’ARTICLE 6.12

Le dernier alinéa de l’article 6.12 est modifié en remplaçant les termes « les alinéas précédents » par « les paragraphes précédents ».

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE L’ARTICLE 6.13

L’article 6.13 est modifié en remplaçant « douze paragraphes du premier alinéa » par « dispositions du présent article ».

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE L’ARTICLE 7.4

L’article 7.4 est modifié en remplaçant le sous-paragraphe b) du paragraphe 4° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« b) La largeur totale des *murs avants* des *bâtiments accessoires attenants* ne doit pas excéder la largeur totale des *murs avants* du *bâtiment principal*; »

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE L’ARTICLE 7.21

Le paragraphe 1° du premier alinéa de l’article 7.21 est modifié en remplaçant le sous-paragraphe e) par le sous-paragraphe suivant :

- « e) La distance minimale le séparant de *matériaux* combustibles ou d'une autre *construction* accessoire fabriquée avec des *matériaux* combustibles est de deux (2) mètres. »

ARTICLE 15 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.20

L'article 9.20 est modifié en remplaçant le sous-paragraphe b) du paragraphe 1° par le sous-paragraphe suivant :

- « b) un alignement d'*arbres* le long de la *clôture*, du *muret* ou de la *haie*. La distance maximum entre les *arbres* doit être de sept (7) mètres dans le cas des *arbres à haute tige*, de six (6) mètres dans le cas d'*arbres à demi-tige*. Les *arbres* doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre, mesurée au-dessus du sol lors de la plantation. »

L'article 9.20 est également modifié en remplaçant le sous-paragraphe a) du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

- « a) une moyenne d'un *arbre* par trois (3) mètres linéaires d'*écran* protecteur. Au moins 30 % de ces *arbres* doivent être composés de *conifères à grand déploiement*. Les *arbres* doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre, mesurée au-dessus du sol lors de la plantation. »

L'article 9.20 est également modifié en remplaçant le sous-paragraphe b) du paragraphe 3° par le sous-paragraphe suivant :

- « b) une moyenne d'un *arbre* par huit (8) mètres linéaires d'*écran* protecteur. Au moins 30 % de ces *arbres* doivent être composés de *conifères à grand déploiement*. Les *arbres* doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre, mesurée au-dessus du sol lors de la plantation. »

ARTICLE 16 : MODIFICATION DU TABLEAU 10.6

Le tableau 10.6 faisant partie intégrante de l'article 10.6 est modifié :

- 1° en remplaçant les termes « **en milieu rural** » par « **à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation** »;
- 2° en remplaçant les termes « **en milieu urbain** » par « **à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation** ».

ARTICLE 17 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.11

L'article 10.11 est modifié en supprimant le 3^e alinéa.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.14

L'article 10.14 est modifié en remplaçant l'introduction du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque le nombre requis de *cases de stationnement* hors *rue* est de quatre (4) cases et plus selon l'article 10.17, les *aires de stationnement* hors *rue* doivent être aménagées de la manière suivante : »

ARTICLE 19 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.2

L'article 12.2 est modifié en supprimant le paragraphe 9° du premier alinéa.

ARTICLE 20 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.2

L'article 13.2 est modifié de la façon suivante :

- 1° en supprimant les termes « (L.R.Q. c. Q-2, r.2) » du premier alinéa;
- 2° en supprimant les termes « (L.R.Q. c. Q-2, r.2) » du quatrième alinéa.

ARTICLE 21 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.3

L'article 13.3 est modifié de la façon suivante :

- 1° en supprimant les termes « (L.R.Q. c. Q-2, r.2) » du premier alinéa;
- 2° en remplaçant le mot « *carrière* » par « *sablière* » du troisième alinéa;
- 3° en supprimant les termes « (L.R.Q. c. Q-2, r.2) » du quatrième alinéa.

ARTICLE 22 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.20

Le titre de l'article 13.20 est modifié en le remplaçant par le suivant :

« Les installations d'élevage par rapport à une habitation en zone agricole, agroforestière, agricole déstructurée ou de villégiature ».

Les alinéas suivants remplacent le premier alinéa :

«Des *distances séparatrices* relatives aux odeurs doivent être maintenues entre toute *installation d'élevage* et une *maison d'habitation* située dans une zone agricole (AGC), agroforestière (AGF), agricole déstructurée (ADS) ou de villégiature (VLG) selon les modalités établies par le tableaux 13.20.A à 13.20.D.

Une installation d'élevage n'a toutefois pas à respecter ces distances par rapport à une *maison d'habitation* située dans une zone dont l'affectation est agricole déstructurée (ADS) ou de villégiature (VLG) et dont le permis de construction a été émis après le 1^{er} janvier 2012. ».

ARTICLE 23 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.22

- 1° en ajoutant la phrase suivante au premier alinéa : « Ces distances ne sont toutefois pas applicables par rapport à une *maison d'habitation* dont le permis de construction a été émis après le 1^{er} janvier 2012 et qui est située à l'intérieur d'une *zone* dont l'affectation est agricole déstructurée (ADS) ou de villégiature (VLG).
- 2° en changeant l'en-tête « *Distance séparatrice* minimale de toute *résidence* » par « *Distance séparatrice* minimale de toute *maison d'habitation* visée par le présent article».
- 3° en supprimant la dernière colonne du tableau 13.22.

ARTICLE 24 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.33

L'article 13.33 est modifié en le remplaçant par l'article suivant :

« 13.33 Dispositions régissant la hauteur des éoliennes commerciales

Un avis écrit émis par NAV CANADA en matière de navigation aérienne doit indiquer que la hauteur de l'éolienne n'interfère pas avec la navigation aérienne à l'emplacement visé.

Un avis écrit émis par Industrie CANADA en matière de transmission des ondes des tours de télécommunication doit indiquer que la hauteur de l'éolienne n'interfère pas avec la propagation des ondes des tours de télécommunication à l'emplacement visé. »

ARTICLE 25 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.35

L'article 13.35 est modifié en le remplaçant par l'article suivant :

« 13.35 Dispositions régissant les accès aux éoliennes commerciales

En dehors des périodes d'érection, de réparation ou de démantèlement d'une éolienne, les espaces excédant les surfaces de roulement et les fossés de drainage d'une voie d'accès doivent être reboisés ou remis en culture, selon l'utilisation du sol qui prévalait avant l'aménagement de la voie d'accès.

Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur de l'emprise d'une voie d'accès doit être réduite à 7,5 mètres ou moins en dehors des périodes d'érection, de réparation ou de démantèlement d'une éolienne.»

ARTICLE 26 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.3

Le sous-paragraphe e) du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 14.3 est modifié en supprimant les termes « (R.R.Q., 1981, c. Q-2 r.8) ».

ARTICLE 27 : AJOUT DES ARTICLES 14.17 à 14.20

La section IV, incluant les articles 14.17 à 14.20 suivants, est ajoutée à la suite de l'article 14.16 :

« SECTION IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE D'ÉROSION ET DE SUBMERSION »

14.17 Travaux et territoire assujettis

Toutes les constructions ainsi que tous les travaux et ouvrages dans une zone à risque d'érosion et de submersion côtière illustrée au plan 9092-2012-G doivent être conformes aux dispositions des articles de la présente section.

La ligne de côte est constituée par l'ensemble des lignes qui sont contiguës au domaine hydrique public du fleuve Saint-Laurent.

Les travaux de réparation et d'entretien des *bâtiments, constructions* et *ouvrages* existants sont autorisés, à la condition de ne pas constituer un *agrandissement* ou une reconstruction interdit par les dispositions de la présente section ainsi qu'à la condition de ne pas perdre les droits acquis selon les modalités stipulées au présent règlement ainsi qu'au règlement de construction.

Les dispositions de la présente section sont en supplément des dispositions des autres sections du présent chapitre. Les normes les plus restrictives s'appliquent.

Les interdictions issues des articles 14.18 ou 14.19 peuvent être levées à la condition qu'une *expertise géologique* ait été produite ou que des mesures de protection contre l'érosion littorale aient été réalisées conformément au premier alinéa de l'article 14.20 du présent règlement.

RÈGLEMENT R-2012-160

14.18 Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Toute *construction*, reconstruction ou déplacement d'un *bâtiment principal* est interdit à l'intérieur d'une zone à risque d'érosion et de submersion.

Tout *agrandissement* d'un *bâtiment principal* visé par un avis d'imminence émis par le gouvernement du Québec est interdit.

Tout *agrandissement* ayant pour effet d'augmenter la *superficie au sol* d'un *bâtiment principal* est interdit à l'intérieur d'une *marge de recul* de 15 mètres mesurée à partir d'une ligne de côte.

Le déplacement d'un *bâtiment principal* dont la *superficie au sol* d'origine se situe en tout ou en partie à l'intérieur d'une *marge de recul* de 15 mètres mesurée à partir d'une ligne de côte est toutefois permis en respectant une *marge de recul* de 15 mètres mesurée à partir d'une ligne de côte.

Toute *construction*, reconstruction ou *agrandissement* d'un *bâtiment principal* sans fondation de la classe d'usages Récréation IV Observation et interprétation de la nature est toutefois permis en respectant une *marge de recul* de 15 mètres mesurée à partir d'une ligne de côte.

RÈGLEMENT R-2012-160

14.19 Dispositions relatives aux bâtiments accessoires

Toute *construction*, reconstruction, *agrandissement* ou déplacement d'un *bâtiment accessoire* est interdit à l'intérieur d'une *marge de recul* de 15 mètres mesurée à partir d'une ligne de côte.

Le déplacement d'un *bâtiment accessoire* dont la *superficie au sol* d'origine se situe en tout ou en partie à l'intérieur d'une *marge de recul* de 15 mètres mesurée à partir d'une ligne de côte est toutefois permis en respectant une *marge de recul* de 15 mètres mesurée à partir d'une ligne de côte.

Toute *construction*, reconstruction, *agrandissement* ou déplacement d'un *bâtiment accessoire* dont la *superficie au sol* totale demeure inférieure à 15 mètres carrés, qui repose directement au sol sans fondation, et qui ne nécessite pas de travaux de *remblai* ou *déblai*, est toutefois permis.

RÈGLEMENT R-2012-160

14.20 Dispositions relatives aux travaux de protection ou de stabilisation

Tous travaux ou ouvrages de stabilisation de berges ou de stabilisation de talus doivent être exécutés conformément à une *expertise hydraulique*.

Nonobstant le premier alinéa, les travaux de recharge en sable répondant aux exigences établies par le gouvernement du Québec sont autorisés.

Nonobstant le premier alinéa, les mesures de protection prescrites par le gouvernement du Québec en présence d'un risque imminent ou à la suite d'un sinistre sont autorisées.

Nonobstant le premier alinéa, les travaux de renaturalisation d'une rive par des techniques de plantation de végétaux et de génie végétal sont autorisés.

Nonobstant le premier alinéa, les travaux de *réparation d'un ouvrage* existant peuvent être réalisés sans empiètement vers le littoral du fleuve.»

ARTICLE 28 : AJOUT DU PLAN 9092-2012-G

Le plan numéro 9092-2012-G joint au présent règlement est ajouté au règlement de zonage.

ARTICLE 29 : MODIFICATION DE L’ANNEXE 1

L’annexe 1, intitulée « LA GRILLE DES USAGES » et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro R-2009-114 est modifiée :

1° par le remplacement du contenu des colonnes des zones 104, 202 et 203 selon les modalités suivantes :

ANNEXE 1				Numéro de zone	104	202	203
LA GRILLE DES USAGES				Ancien No de zone	7	205 3,45	212 5,46
				Affectation	AGF	ADS	ADS
USAGES	CLASSES D'USAGES PERMIS (trame = usages principaux ou complémentaires / cercle = usages complémentaires seulement)	HABITATION	I	Habitation unifamiliale isolée			
			II	Habitation unifamiliale jumelée			
			III	Habitation unifamiliale en rangée			
			IV	Habitation bifamiliale isolée			
			V	Habitation bifamiliale jumelée			
			VI	Habitation bifamiliale en rangée			
			VII	Habitation multifamiliale isolée			
			VIII	Habitation multifamiliale jumelée			
			IX	Habitation multifamiliale en rangée			
			X	Habitation dans un bâtiment mixte			
			XI	Habitation en commun			
			XII	Maison mobile			
		COMMERCE	I	Services et métiers domestiques	●	●	●
			II	Services professionnels	●		●
			III	Services d'affaires			
			IV	Services de divertissement			
			V	Services de restauration			
			VI	Services d'hôtellerie			
			VII	Vente au détail de produits divers			
			VIII	Vente au détail de produits alimentaires			
			IX	Vente et location de véhicules			
			X	Service de réparation de véhicules			
			XI	Station-service			
			XII	Vente et service reliés à la construction			
			XIII	Vente en gros			
			XIV	Service de transport et d'entreposage			
		INDUSTRIE	I	Manufacturier léger			
			II	Manufacturier intermédiaire			
			III	Manufacturier lourd			
		PUBLIC	I	Culte, santé, éducation			
			II	Administration et protection			
			III	Équipement et infra. de transport			
			IV	Stationnement public			
			V	Équipement et infra. d'utilité publique			
		RÉCRÉATION	I	Sport, culture et loisirs d'intérieur			
			II	Sport, culture et loisirs d'extérieur			
			III	Activité de plein air			
			IV	Observation et interpré. de la nature			
		AGRICULTURE	I	Culture du sol et des végétaux			
			II	Élevage d'animaux			
			III	Agrotourisme		●	●
		FORÊT	I	Exploitation forestière et sylviculture			
			II	Chasse et pêche			
		EXTRACTION	I	Exploitation minière			
AUTRES	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				②		
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS						
	ENTREPOSAGE (chapitre 11)				AB	ABC	AB
	AFFICHAGE (chapitre 12)					ABC	
	Zone agricole protégée LPTAA (zone verte)					?	?
	PIIA						
	Site du patrimoine						

2° par l’ajout du contenu des colonnes des zones 155, 156, 157, 159 et 206 selon les modalités suivantes :

ANNEXE 1				Numéro de zone	155	156	157	158	159	206
LA GRILLE DES USAGES				Ancien No de zone	202 1	202 1	203 1	119 21	201 1	207 2
				Affectation	HBF	ILG	HBF	AGF	AGF	VLG
USAGES	HABITATION	I	Habitation unifamiliale isolée							
		II	Habitation unifamiliale jumelée							
		III	Habitation unifamiliale en rangée							
		IV	Habitation bifamiliale isolée							
		V	Habitation bifamiliale jumelée							
		VI	Habitation bifamiliale en rangée							
		VII	Habitation multifamiliale isolée							
		VIII	Habitation multifamiliale jumelée							
		IX	Habitation multifamiliale en rangée							
		X	Habitation dans un bâtiment mixte							
		XI	Habitation en commun							
		XII	Maison mobile							
	COMMERCE	I	Services et métiers domestiques	●			●	●	●	●
		II	Services professionnels	●			●	●	●	●
		III	Services d'affaires							
		IV	Services de divertissement							
		V	Services de restauration							
		VI	Services d'hôtellerie							
		VII	Vente au détail de produits divers							
		VIII	Vente au détail de produits alimentaires							
		IX	Vente et location de véhicules							
		X	Service de réparation de véhicules							
		XI	Station-service							
		XII	Vente et service reliés à la construction							
		XIII	Vente en gros							
		XIV	Service de transport et d'entreposage							
	INDUSTRIE	I	Manufacturier léger							
		II	Manufacturier intermédiaire							
		III	Manufacturier lourd							
	PUBLIC	I	Culte, santé, éducation							
		II	Administration et protection							
		III	Équipement et infra. de transport							
		IV	Stationnement public							
	RÉCRÉATION	V	Équipement et infra. d'utilité publique							
		I	Sport, culture et loisirs d'intérieur							
		II	Sport, culture et loisirs d'extérieur							
		III	Activité de plein air							
	AGRICULTURE	IV	Observation et interpré. de la nature							
		I	Culture du sol et des végétaux							
		II	Élevage d'animaux							
		III	Agrotourisme							
	FORÊT	I	Exploitation forestière et sylviculture							
		II	Chasse et pêche							
	EXTRACTION	I	Exploitation minière							
AUTRES	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							②	②	
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
	ENTREPOSAGE (chapitre 11)			AB	DEFG	AB	AB	AB	AB	AB
	AFFICHAGE (chapitre 12)				ABC					
	Zone agricole protégée LPTAA (zone verte)									⑦
	PIIA									
	Site du patrimoine									

5° par le retrait des carrés noirs à l’intérieur des cellules correspondant aux colonnes des zones 131, 132, 133 et 134 et de la ligne de la rubrique PIIA;

6° par l’ajout d’un carré noir à l’intérieur de la cellule correspondant à la colonne de la zone 153 et de la ligne de la rubrique PIIA;

7° par le remplacement du contenu de la note ① dans la rubrique Notes par « voir Notes jointes à la fin de l’annexe »;

8° par le remplacement du contenu de la note ② dans la rubrique *Notes* par « voir Notes jointes à la fin de l'annexe »;

9° en joignant, à la suite des tableaux de grilles, une page de notes comprenant les notes suivantes :

« NOTES :

① : Seulement les habitations des classes d'usages HABITATION I ou IV qui bénéficient des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ou qui sont associées à une décision de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec, dans les situations suivantes:

- a) un acte autorisé par la CPTAQ ou le Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le premier janvier 2012;
- b) le *déplacement* d'une *habitation* sur la même *propriété foncière*;
- c) la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de *terrain* bénéficiant de droits acquis d'une autre catégorie d'*usages*.

② : Seulement les habitations des classes d'usages HABITATION I ou IV qui bénéficient des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ou qui sont associées à une décision de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec, dans les situations suivantes:

- a) actes autorisés par la CPTAQ ou le Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le premier janvier 2012;
- b) le *déplacement* d'une *habitation* sur la même *propriété foncière*;
- c) la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de *terrain* bénéficiant de droits acquis d'une autre catégorie d'*usages*;
- d) l'implantation d'une seule *habitation* par *propriété foncière* vacante de 10 hectares et plus répondant aux critères suivants :
 - a. la *propriété foncière* est adjacente à une route déneigée par une autorité municipale ou gouvernementale;
 - b. la *superficie au sol* du *bâtiment* respecte une *marge de recul* de 30 mètres d'une *propriété foncière* non résidentielle contiguë et située en *zone agricole protégée*;
 - c. la *superficie au sol* du *bâtiment* respecte une *marge de recul* de 75 mètres d'une terre en culture ou d'une *friche* herbacée localisée sur une propriété voisine située en *zone agricole protégée*.

Ainsi que seulement les commerces et services qui bénéficient des droits et privilèges prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ou qui sont associées à une décision de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec, dans les situations suivantes:

- a) commerce ou service horticole;
- b) acte autorisé par la CPTAQ ou le Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le premier janvier 2012;
- c) le *déplacement* d'un commerce sur la même *propriété foncière*. »

De plus, hors de la zone agricole visée à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), l'implantation d'une *habitation* des classes d'usages HABITATION I ou IV est autorisée sur un terrain contigu à une emprise de voie publique entièrement desservie par des services publics d'aqueduc et d'égout dont l'installation fut décrétée avant le 25 janvier 2012, ou encore, l'implantation d'une seule *habitation par propriété foncière* vacante de 10 hectares et plus répondant aux critères suivants :

- a. la *propriété foncière* est adjacente à une route déneigée par une autorité municipale ou gouvernementale;
- b. la *superficie au sol* du *bâtiment* respecte une *marge de recul* de 30 mètres d'une *propriété foncière* non résidentielle contiguë et située en *zone agricole protégée*;
- c. la *superficie au sol* du *bâtiment* respecte une *marge de recul* de 75 mètres d'une terre en culture ou d'une *friche* herbacée localisée sur une propriété voisine située en *zone agricole protégée*.

ARTICLE 30 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 2

L'annexe 2, intitulée « LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION » et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro R-2009-114 est modifiée :

- 1° par le remplacement du contenu des colonnes des zones 104, 202 et 203 selon les modalités suivantes:

ANNEXE 2 LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION	Numéro de zone	104	202	203
	Ancien No de zone	7	205	212
	Affectation	<i>AGF</i>	ADS	ADS
Nombre de logements maximums		2	2	2
Coefficient d'emprise au sol maximum		0,3	0,25	0,25
Coefficient d'occupation du sol maximum		0,35	0,35	0,35
Hauteur minimum en étages		1	1	1
Hauteur minimum en mètres				
Hauteur maximum en étages		2	2,5	2,5
Hauteur maximum en mètres				
Hauteur maximale du sol nivelé en façade avant (p/r à la voie publique)				
Marge de recul avant minimum sur route 132		10		
Marge de recul avant minimum sur autre		8	10	10
Marge de recul avant maximum				
Marge de recul arrière minimum		8	8	8
Marge de recul latérale minimum		2	2	2
Largeur minimum combinée des marges		5	5	5

2° par l’ajout du contenu des colonnes des zones 155, 156, 157, 159 et 206 selon les modalités suivantes :

ANNEXE 2 LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION	Numéro de zone	155	156	157	158	159	206
	Affectation	<i>HBF</i>	<i>ILG</i>	<i>HBF</i>	<i>AGF</i>	<i>AGF</i>	<i>VLG</i>
Nombre de logements maximums		2	0	2	2	2	2
Coefficient d'emprise au sol maximum		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,25
Coefficient d'occupation du sol maximum		0,4	0,4	0,4	0,35	0,35	0,35
Hauteur minimum en étages		1	1	1	1	1	1
Hauteur minimum en mètres							
Hauteur maximum en étages		2	2	2	1,5	1,5	2
Hauteur maximum en mètres							
Hauteur maximale du sol nivelé en façade avant (p/r à la voie publique)							
Marge de recul avant minimum sur route 132		10		10		10	10
Marge de recul avant minimum sur autre		8	10	8	8	8	8
Marge de recul avant maximum							
Marge de recul arrière minimum		8	8	8	8	8	8
Marge de recul latérale minimum		2	4	2	2	2	2
Largeur minimum combinée des marges		5	8	5	5	5	5

3° par l’ajout du chiffre « 10 » dans les cellules correspondant à la ligne de la rubrique Marges de recul avant minimum sur autre route et des colonnes des zones 139 et 140.



ARTICLE 31 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

(Signé)
Gaston Gaudreault, maire

(Signé)
Jean Robidoux, directeur général

2012-04-91

Règlement numéro R-2012-160 modifiant divers éléments du règlement de zonage numéro R-2009-114

Avis de motion est donné par madame Nathalie Bélanger à l’effet que lors d’une prochaine séance du conseil un règlement portant le numéro R-2012-160 modifiant divers éléments du règlement de zonage numéro R-2009-114 sera présenté. Le directeur général demande l’exemption de la lecture dudit règlement.

2012-04-92

Règlement numéro R-2012-161 modifiant divers éléments du règlement de lotissement numéro R-2009-115

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut adapter certaines dispositions à la suite de modifications du schéma d’aménagement et de développement de la MRC de La Mitis;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter diverses améliorations et corrections au règlement de lotissement;

POUR CES MOTIFS il est proposé par madame Nathalie Bélanger et résolu que soit adopté ce premier projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro R-2012-161 modifiant divers éléments du règlement de lotissement numéro R-2009-115 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d’apporter diverses améliorations et corrections au règlement de lotissement.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L’ILLUSTRATION 3.7.B

L’illustration 3.7.B est modifiée en remplaçant : « 20 m » par « 15 m ».

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L’ARTICLE 4.3

Le deuxième alinéa de l’article 4.3 est remplacé par le suivant :

« Les dimensions et superficies minimales de ces *terrains* sont déterminées comme suit :

terrain loin
terrain à proximité d’un des plans d’eau
cours d’eau ou d’un *lac* (art. 4.2 2^e alinéa)

Superficie minimale :	1 500 m ²	1 875 m ²
Largeur minimale :	25 m	30 m
Profondeur minimale :	30 m	45 m »

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L’ARTICLE 4.4

Le deuxième alinéa de l’article 4.4 est remplacé par le suivant :

« Les dimensions et superficies minimales de ces *terrains* sont déterminées comme suit :

terrain loin
terrain à proximité d’un des plans d’eau
cours d’eau ou d’un *lac* (art. 4.2 2^e alinéa)

Superficie minimale :	3 000 m ²	3 750 m ²
Largeur minimale :	50 m	50 m
Profondeur minimale :	50 m	60 m »

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.5

L'article 4.5 est modifié en remplaçant « à l'extérieur du périmètre d'urbanisation » par « à l'intérieur d'une zone agricole (AGC, AGF ou ADS)»

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

(Signé) _____
Gaston Gaudreault, maire

(Signé) _____
Jean Robidoux, directeur général

2012-04-93

Règlement numéro R-2012-161 modifiant divers éléments du règlement de lotissement numéro R-2009-115

Avis de motion est donné par madame Nathalie Bélanger à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil un règlement portant le numéro R-2012-161 modifiant divers éléments du règlement de lotissement numéro R-2009-115 sera présenté. Le directeur général demande l'exemption de la lecture dudit règlement.

2012-04-94

Règlement numéro R-2012-162 modifiant divers éléments du règlement relatif aux conditions d'émission de permis de construction R-2009-116

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter une mise à jour et une correction au règlement sur les conditions d'émission de permis de construction;

POUR CES MOTIFS il est proposé par madame Nathalie Bélanger et unanimement résolu que soit adopté ce projet de règlement numéro R-2012-162 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant divers éléments du règlement relatif aux conditions d'émission de permis de construction R-2009-116 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d’apporter une mise à jour concernant une référence légale ainsi qu’une correction ponctuelle.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L’ARTICLE 2.1

L’article 2.1 est modifié de la façon suivante :

1° en supprimant les termes « (L.R.Q., c.Q-2, r.1.3 et c.Q-2, r.8) » du deuxième alinéa du paragraphe 2° du premier alinéa;

2° en ajoutant, entre les termes « paragraphes » et « 2° » du quatrième alinéa, le terme « 1°, ».

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

(Signé) _____
Gaston Gaudreault, maire

(Signé) _____
Jean Robidoux, directeur général

2012-04-95

Règlement numéro R-2012-162 modifiant divers éléments du règlement relatif aux conditions d’émission de permis de construction R-2009-116

Avis de motion est donné par madame Nathalie Bélanger à l’effet que lors d’une prochaine séance du conseil un règlement portant le numéro R-2012-162 modifiant divers éléments du règlement relatif aux conditions d’émission de permis de construction R-2009-116 sera présenté. Le directeur général demande l’exemption de la lecture dudit règlement.

2012-04-96

Règlement numéro R-2012-163 modifiant divers éléments du règlement de construction R-2009-117

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter une mise à jour et des corrections ponctuelles au règlement de construction;

POUR CES MOTIFS il est proposé par madame Nathalie Bélanger et unanimement résolu que soit adopté ce projet de règlement numéro R-2012-163 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro R-2012-163 modifiant divers éléments du règlement de construction ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d’apporter une mise à jour et des corrections ponctuelles.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L’ARTICLE 2.3

L’article 2.2 est modifié en le remplaçant par l’article suivant :

2.3 Normes de confection des ouvrages de captage des eaux souterraines

La confection de tout *ouvrage de captage des eaux souterraines* doit être exécutée conformément à la Loi sur la qualité de l’environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire.

RÈGLEMENTS R-2009-117, R-2011-147, R-2012-163

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L’ARTICLE 2.4

L’article 2.3 est modifié en remplaçant les termes « Règlement sur l’évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées [L.R.Q.,c. Q-2, r.8] » par « Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ».

ARTICLE 6 : ABROGATION DE L’ARTICLE 4.4

L’article 4.4 est abrogé.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

(Signé)
Gaston Gaudreault, maire

(Signé)
Jean Robidoux, directeur général

2012-04-97

Règlement numéro R-2012-163 modifiant divers éléments du règlement de construction R-2009-117

Avis de motion est donné par madame Nathalie Bélanger à l’effet que lors d’une prochaine séance du conseil un règlement portant le numéro R-2012-163 modifiant divers éléments du règlement de construction R-2009-117 sera présenté. Le directeur général demande l’exemption de la lecture dudit règlement.

2012-04-98

Règlement numéro R-2012-164 modifiant divers éléments du règlement sur les permis et certificats R-2009-118

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter des corrections et des précisions au règlement sur les permis et certificats;

POUR CES MOTIFS il est proposé par madame Nathalie Bélanger et unanimement résolu que soit adopté ce projet de règlement numéro R-2012-164 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant divers éléments du règlement sur les permis et certificats R-2009-118 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter des corrections et des précisions au règlement sur les permis et certificats.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3

L'article 4.3 est modifié en remplaçant le paragraphe 8° du premier alinéa par le suivant :

« 8° une *expertise géotechnique* pour les cas spécifiés à l'article 14.14 du règlement de zonage, ou une *expertise géologique* dans les cas spécifiés à l'article 14.17 du règlement de zonage.»

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.6

L'article 4.6 est modifié en remplaçant le paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° après la réalisation des fondations, déposer à l'*inspecteur en urbanisme* un certificat de localisation à jour préparé, approuvé et signé par un arpenteur-géomètre pour les travaux visés par un certificat d'*implantation* au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 4.3; »

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.26

L'article 5.26 est modifié en remplaçant son contenu par le suivant :

« 5.26 Documents accompagnant la demande du certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain

La demande de certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain doit être présentée à *l'inspecteur en urbanisme*, sur un formulaire fourni par la municipalité; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° un plan de localisation exécuté à une échelle d'au moins 1 : 500 des aménagements projetés;
- 2° les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour avoir une compréhension claire des travaux projetés. Ces plans doivent être dessinés à l'échelle et reproduits par un procédé indélébile.
- 3° une *expertise hydraulique* pour les travaux ou *ouvrages* de stabilisation de berges ou de stabilisation de talus visés par l'article 14.20 du règlement de zonage. Une telle expertise n'est pas requise pour la *réparation d'un ouvrage de stabilisation ou de protection*. Pour cette réparation, le requérant du permis doit présenter, selon le cas, le certificat d'autorisation déjà délivré pour cet ouvrage, la coupe-type délivrée par la municipalité, ou encore, l'avis technique d'un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière ainsi que le plan d'arpentage avant les travaux;
- 4° un échéancier montrant le temps nécessaire à toutes les opérations et les dates de réalisation des aménagements;
- 5° les divers permis, certificats et autorisations requis par les autorités gouvernementales.

Nonobstant la condition émise par le paragraphe 5° de l'alinéa précédant, un permis peut être émis si le demandeur s'engage par écrit à effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces documents.

RÈGLEMENT R-2009-118, RÈGLEMENT R-2012-164
--

»

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA SECTION VIII

La section VIII est modifiée en la remplaçant par la section suivante :

**« SECTION VIII LE CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AMENAGEMENT
D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES**

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 119, 1^{er} alinéa, paragraphe 2°]

5.29 Nécessité du certificat d'autorisation d'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines

La *construction*, la modification ou la réparation d'un *ouvrage de captage des eaux souterraines* est interdite sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

RÈGLEMENT R-2009-118, RÈGLEMENT R-2012-164
--

5.30 Documents accompagnant la demande du certificat d'autorisation d'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines

La demande de certificat d'autorisation d'aménagement d'un *ouvrage de captage des eaux souterraines* doit être présentée à l'*inspecteur en urbanisme*, en trois (3) copies, sur un formulaire fourni par la municipalité; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° un plan à l'échelle montrant :
 - a) les limites du *terrain* visé;
 - b) la localisation des *ouvrages de captage* existants situés sur le même *terrain* et sur les *terrains* contigus;
 - c) la localisation des *installations septiques* situées sur le même *terrain* et sur les *terrains* contigus;
 - d) la localisation des champs en culture situées sur le même *terrain* et sur les *terrains* contigus;
 - e) la localisation de l'*ouvrage de captage* projeté en spécifiant la distance de celui-ci par rapport aux éléments identifiés en a), b), c) et d);
- 2° le débit de l'*ouvrage de captage* projeté.

RÈGLEMENT R-2009-118, RÈGLEMENT R-2012-164
--

5.31 Modalités d'émission du certificat d'autorisation d'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines

L'*inspecteur en urbanisme* émet le certificat d'autorisation si :

- 1° la demande est conforme aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions de tout autre règlement applicable par la municipalité;
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

5.32 Cause d'invalidité du certificat d'autorisation d'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines

Un certificat d'autorisation d'aménagement d'un *ouvrage de captage des eaux souterraines* devient nul si :

- 1° les travaux n'ont pas été effectués dans les six (6) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 2° les règlements ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou compléter les travaux d'aménagement d'un *ouvrage de captage*, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

»

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.33

L'article 5.33 est modifié en le remplaçant par l'article suivant :

« 5.33 Nécessité du certificat d'autorisation d'installation septique

La *construction*, la modification ou la réparation d'une *installation septique* est interdite sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. »

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.42

L'article 5.42 est modifié en le remplaçant par l'article suivant :

« 5.42 Nécessité du certificat d'autorisation pour l'implantation d'éoliennes ou de mâts de mesure de vent

Un certificat d'autorisation pour l'*implantation* d'éoliennes ou de mâts de mesure de vent est requis :

- 1° pour l'*implantation* ou le démantèlement d'une éolienne;
- 2° pour l'*implantation* ou le démantèlement d'un mât de mesure de vent;
- 3° pour l'aménagement d'une voie d'*accès*;
- 4° pour l'*implantation* d'un poste de raccordement ou de transformation.

Chaque éolienne, mât de mesure vent, voie d'*accès* ou poste de raccordement ou de transformation visé aux paragraphes précédents représente un projet distinct faisant l'objet d'un certificat d'autorisation distinct.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.43

L'article 5.43 est modifié en le remplaçant par l'article suivant :

« 5.43 Documents accompagnant la demande du certificat d'autorisation pour l'implantation d'éoliennes ou de mâts de mesure de vent

Toute demande de certificat d'autorisation devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité.

La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants :

- 1° L'identification cadastrale du *lot*;
- 2° L'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du *terrain* pour le permis à construire;
- 3° Une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné devra être fournie lorsque la *construction* sera située sur les *terrains* publics;
- 4° Un plan à une échelle d'au moins 1 : 500, effectué par un arpenteur-géomètre, localisant l'éolienne ou le mât de mesure de vent sur le *terrain* visé, sa voie d'*accès* ainsi que sa *distance séparatrice* par rapport aux éléments suivants :
 - a) l'*emprise* de la route 298, dans le cas d'une *éolienne commerciale*;
 - b) l'*emprise* des routes provinciale ou municipale, dans le cas d'une *éolienne commerciale* ou d'un mât de mesure de vent;
 - c) les *bâtiments*, dans le cas d'une *éolienne domestique*;
 - d) les *habitations*, dans le cas d'une *éolienne commerciale*;
 - e) les *lignes de terrain*, dans le cas d'une *éolienne commerciale* ou *domestique*.
- 5° Un avis écrit émis par NAV CANADA en matière de navigation aérienne pour, une *éolienne commerciale*;
- 6° Un avis écrit émis par Industrie CANADA en matière de transmission des ondes des tours de télécommunication, pour une *éolienne commerciale*;
- 7° Une étude réalisée par un professionnel démontrant que la *distance séparatrice* entre l'*éolienne domestique* et une *habitation* correspond à une émission de bruit inférieure à 45 dB(A) au niveau de l'indice Leq_(24h). Cette étude doit attester qu'à son emplacement, elle ne dépassera pas le nombre de décibels exigés;

- 8° Une description du type, de la forme et de la couleur de l'éolienne commerciale ou domestique;
- 9° Une description du système de raccordement au réseau électrique;
- 10° Une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique;
- 11° Une description de la hauteur de l'éolienne domestique;
- 12° L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- 13° Le coût estimé des travaux. »

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.4

Le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 6.4 est modifié en remplaçant le mot « puits » par les termes « ouvrage de captage des eaux souterraines ».

Le paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 6.4 est modifié en le remplaçant par le suivant :

« 12° Certificat d'autorisation pour l'implantation d'éoliennes ou de mâts de mesure de vent :

- a) implantation ou démantèlement d'une éolienne commerciale :
Le tarif pour l'émission d'un certificat d'autorisation relatif à l'implantation ou au démantèlement d'une éolienne commerciale est déterminé par la capacité de production de l'éolienne commerciale de la manière suivante :

Puissance de l'éolienne	Tarif du certificat
Moins de 1 MW	2 000,00 \$
De 1 MW à 1,99 MW	3 000,00 \$
2 MW et plus	4 000,00 \$

- b) implantation ou démantèlement d'une éolienne domestique : 20,00 \$;
- c) implantation ou démantèlement d'un mât de mesure de vent : 500,00 \$;
- d) implantation d'un poste de raccordement ou de transformation : 3000,00 \$;
- e) aménagement d'une voie d'accès à une éolienne commerciale : 100,00 \$. »

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Signé)

Gaston Gaudreault, maire

(Signé)

Jean Robidoux, directeur général

2012-04-99

Règlement numéro R-2012-164 modifiant divers éléments du règlement sur les permis et certificats R-2009-118

Avis de motion est donné par madame Nathalie Bélanger à l’effet que lors d’une prochaine séance du conseil un règlement portant le numéro R-2012-164 modifiant divers éléments du règlement sur les permis et certificats R-2009-118 sera présenté. Le directeur général demande l’exemption de la lecture dudit règlement.

12.2 PIIA – 109, route du Fleuve Ouest

2012-04-100

CONSIDÉRANT le PIIA présenté pour la propriété du 109, route du Fleuve Ouest, étant constituée du lot 3 689 372 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d’évaluation de la Municipalité sous le matricule 3878-49-6617, à l’effet de permettre la pose d’une enseigne pour annoncer un salon de coiffure;

CONSIDÉRANT l’emplacement projeté de l’enseigne soit sous la fenêtre gauche du mur avant de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE l’enseigne a une forme, un style et un volume approprié, soit de 24 pouces par 28 pouces ;

CONSIDÉRANT QUE l’enseigne va être positionnée à un maximum de 1,2 mètre;

CONSIDÉRANT QUE l’affichage contribue à la composition d’un environnement visuel harmonieux;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d’urbanisme ont présenté une recommandation à l’effet d’accepter le PIIA présenté pour le 109, route du Fleuve Ouest telle que décrite précédemment;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu d’accepter le PIIA présenté pour le 109, route du Fleuve Ouest conditionnellement à la relocalisation de l’enseigne sur le coin gauche de ladite façade à un maximum de 1,2 mètre du sol.

TRAVAUX PUBLICS

13. Modification à l’annexe 3, du protocole d’entente avec le MAMROT pour le prolongement du réseau d’aqueduc – route 132 Est

2012-04-101

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu d’autoriser le maire et le directeur général à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce l’addenda numéro 1 au protocole d’entente intervenu entre la municipalité de Sainte-Luce et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire relatif à l’octroi d’une aide financière dans le cadre du sous-volet 1.4, portant le numéro de dossier du ministère 550135.

14. Demande du MDDEP, pour modifier les exigences de débordement des ouvrages situés en aval du point de raccordement de l'Abattoir de Luceville et mandat à la firme Roche

2012-04-102

Il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu d'accepter la demande de modification des exigences de débordement des deux ouvrages situés en aval du point de raccordement de l'Abattoir de Luceville inc. tel que demandé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à l'effet que l'exigence *Urgence pluie et fonte* soit révisée pour une exigence *Urgence seulement*.

2012-04-103

Il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu d'accepter l'offre de services de la firme Roche pour la gestion de l'appel d'offres du système de déphosphatation des étangs d'épuration du secteur de Luceville, pour une somme de 2 000 \$ avant taxes.

15. Règlement sur l'utilisation de l'eau potable



2012-04-104



Québec 

TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJECTIFS DU RÈGLEMENT	3
2.	DÉFINITION DES TERMES.....	3
3.	CHAMPS D'APPLICATION.....	4
4.	RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES.....	4
5.	POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ.....	5
5.1	Empêchement à l'exécution des tâches	5
5.2	Droit d'entrée.....	5
5.3	Fermeture de l'entrée d'eau.....	5
5.4	Pression et débit d'eau.....	5
5.5	Demande de plans.....	6
6.	UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU	6
6.1	Code de plomberie.....	6
6.2	Climatisation et réfrigération.....	6
6.3	Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal	7
6.4	Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service	7
6.5	Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement.....	7
6.6	Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.....	8
6.7	Raccordements.....	8
7.	UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES	8
7.1	Remplissage de citerne	8
7.2	Arrosage de la végétation	8
7.2.1	Périodes d'arrosage	9
7.2.2	Systèmes d'arrosage automatique	9
7.2.3	Nouvelle pelouse et nouvel aménagement.....	10
7.2.4	Ruissellement de l'eau.....	10
7.3	Piscine et spa	10
7.4	Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment	10
7.5	Lave-auto	11
7.6	Bassins paysagers	11
7.7	Jeu d'eau	11
7.8	Purges continues	11
7.9	Irrigation agricole	12
7.10	Source d'énergie	12
7.11	Interdiction d'arroser	12
8.	COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.....	12
8.1	Interdictions.....	12
8.2	Coût de travaux de réfection.....	13
8.3	Avis.....	13
8.4	Pénalités.....	13
8.5	Délivrance d'un constat d'infraction	14
8.6	Ordonnance.....	14

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Luce en vertu de la stratégie québécoise d'économie d'eau potable doit adopter un règlement sur l'utilisation de l'eau potable en avril 2012;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion de la présentation dudit règlement a été donné par le conseiller Fidèle Tremblay à la séance ordinaire du 5 mars 2012;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Martin Claveau et unanimement résolu d'adopter le règlement sur l'utilisation de l'eau potable tel qu'il suit :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Sainte-Luce (09092)

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité des employés travaillant au service des travaux publics et de l'inspecteur en urbanisme.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution

sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h à 23 h les jours suivants :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h le dimanche, le mardi et le jeudi.

7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage

lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

- b) un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

7.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.8 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.9 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.11 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

8.7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

(Signé)
Gaston Gaudreault, maire

(Signé)
Jean Robidoux, directeur général

16. Soumissions pour services professionnels de génie civil, pour travaux rue St-Alphonse (route 298) et autres

2012-04-105

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Luce a établi un protocole d'entente avec le ministère des Transports du Québec, pour la réalisation de plans et devis dans le cadre du réaménagement d'une portion de la route 298 (rue St-Alphonse) et de la rue St-Michel, de partie de la rue des Érables et de la rue St-Antoine;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Luce a procédé à un appel d'offres pour des services professionnels de génie civil le 27 février 2012;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture des soumissions s'est déroulée le 23 mars 2012 à 10 h;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de sélection ont siégé le 28 mars 2012 afin d'évaluer les offres reçues;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection recommande d'octroyer le contrat à la firme BPR Infrastructures inc., qui a obtenu le meilleur pointage;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu d'octroyer le contrat de fourniture de services professionnels en génie, pour le réaménagement d'une portion de la route 298 (rue St-Alphonse), de la rue St-Michel, de partie de la rue des Érables et de la rue St-Antoine, à la firme BPR Infrastructures inc. pour la somme de 227 536,67 \$. Le maire et le directeur général sont autorisés par les présentes à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce le contrat à cet effet.

DIVERS

17. Correspondance

Le maire, monsieur Gaston Gaudreault, fait état de la correspondance courante.

18. Affaires nouvelles

18.1 Demande d'appui pour l'utilisation des chemins publics (le Tour de la relève internationale de Rimouski)

2012-04-106

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu d'appuyer le Tour de la relève internationale de Rimouski qui présentera pour la troisième fois une course d'envergure internationale du 11 au 15 juillet 2012, selon les trajets présentés dans une lettre datée du 18 mars 2012 signée par monsieur Michel Fugère, directeur général.

18.2 Adhésion 2012-2013 URLS

2012-04-107

Il est proposé par madame Nathalie Bélanger et unanimement résolu d'adhérer à l'Unité régionale de loisirs et de sports du Bas-St-Laurent pour l'année 2012-2013 pour la somme de 300 \$.

18.3 Modification au règlement R-2011-155

2012-04-108

CONSIDÉRANT les discussions qu’il y a eues entre les représentants du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire, concernant l’approbation par le ministre du règlement d’emprunt numéro R-2011-155;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d’urgence réalisés suite au sinistre du 6 décembre 2010 ont généré des dépenses qui s’élèvent à 329 758,21 \$ entre le 6 et le 31 décembre 2010, et que l’assistance financière octroyée par le ministère de la Sécurité publique pour ces mêmes travaux représente une somme de l’ordre de 200 634,52 \$;

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu de modifier l’article 1 et l’annexe 1 dudit règlement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Martin Claveau et unanimement résolu, que le règlement R-2011-155 soit modifié selon ce qui suit :

L’article 1 du règlement est remplacé par le suivant :

«Article 1

Le conseil est autorisé à emprunter une somme de 101 792 \$, représentant une partie du montant de la dépense occasionnée par les travaux d’urgence réalisés suite au sinistre du 6 décembre 2010. L’annexe 1 du présent règlement montre les dépenses occasionnées par le sinistre, entre le 6 et le 31 décembre 2010. L’annexe 2 du présent règlement est constituée du rapport du maire du 15 décembre 2010.»

L’annexe 1 du règlement R-2011-155 est remplacée par les annexes 1 et 2 jointes à la présente résolution.

18.4 Mandat à une consultance (MADA)

2012-04-109

Il est proposé par madame Nathalie Bélanger et unanimement résolu d'accepter l'offre de services professionnels présentée par madame Nicole Bernier pour la réalisation de la démarche *Municipalité amie des aînés* et la mise à jour de la politique familiale de la Municipalité, le tout tel que présenté dans un document daté du 30 mars 2012. Le directeur général est autorisé à signer l'entente à cet effet pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce.

18.5 Mandat à la firme BPR

2012-04-110

Il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu d'octroyer un mandat à la firme BPR pour présenter une demande d'avis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernant le projet d'égout sanitaire sur la route 132 Ouest.

19. Période de questions

Lors de cette période, les questions provenant de l'auditoire ont porté sur les sujets suivants :

1. Réparation du rang 3 Est dans le secteur des Entreprises Claveau
2. Est-ce que la municipalité a reçu une subvention pour l'achat de ses camions?
3. Lampadaire au ruisseau Isaac St-Laurent
4. Suivi avec le ministère de la Sécurité publique concernant le sinistre du 6 décembre 2010
5. Vision du développement agricole de la municipalité de Sainte-Luce
6. Demande de la municipalité de Sainte-Luce aux agriculteurs pour renoncer aux compensations en rapport avec la protection des captages d'eau de l'aqueduc municipal

7. Demande de la municipalité pour la tenue d'un registre pour l'épandage des engrais agricoles
8. Étude agronomique pour déterminer si on pourrait mettre du fumier versus les engrais chimiques dans le secteur des captages d'eau de la municipalité
9. Utilisation des purges située sur le nouveau réseau d'aqueduc sur la route 132 Est versus protection incendie
10. Travaux d'infrastructures sur la rue St-Pierre
11. Divulcation des échelons des employés de la municipalité.

20. Fermeture de la séance

2012-04-111

Il est proposé par monsieur Martin Claveau et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est levée.

Je, Gaston Gaudreault, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Gaston Gaudreault
Maire

Gaston Gaudreault
Maire

Jean Robidoux
Directeur général et sec.-trésorier